



*Commission des affaires étrangères
Commission du développement
Commission des budgets*

2016/0281(COD)

27.3.2017

AMENDEMENT 71 - 386

Projet de rapport

Eduard Kukan, Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial
(PE599.835v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD

Proposition de règlement

(COM(2016)0586 – C8-0377/2016 – 2016/0281(COD))

Amendement 71
Jonathan Arnott

Proposition de règlement

–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Amendement 72
Eleni Theocharous

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment **son article 208, paragraphe 1**, son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

Or. en

Amendement 73
Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article **208, son article 209**, paragraphe 1, et son article 212, paragraphe 2,

Amendement 74
Eleni Theocharous

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les **causes profondes** de la **migration**. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, **notamment l'éradication de la pauvreté**, ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et **le nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration et**, partant, de lutter contre les **pressions migratoires trouvant leur origine dans la pauvreté, les conflits, l'instabilité, le sous-développement, l'inégalité et les violations des droits de l'homme, la croissance démographique, l'absence d'emplois et de perspectives économiques ainsi que dans le changement climatique**. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. en

Amendement 75
Eduard Kukan

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, ***notamment l'éradication de la pauvreté***, ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée ***et le nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration et***, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration ***et les pressions migratoires trouvant leur origine dans la pauvreté, le sous-développement, l'inégalité, la croissance démographique, l'absence d'emplois et de perspectives économiques ainsi que dans le changement climatique***. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. en

Amendement 76
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, ***dans le but*** de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, ***et de*** promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement

développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, *partant*, de lutter contre les causes *profondes* de la migration. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée. *Investir en Afrique et dans le voisinage de l'Union européenne contribuera à* lutter contre les causes de la migration *que sont la pauvreté, le sous-développement, l'inégalité, l'instabilité, la croissance démographique, l'absence d'emplois ou d'opportunités économiques, et le changement climatique*. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. en

Amendement 77

Doru-Claudian Frunzuliță, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, *partant*, de lutter contre les *causes profondes de la migration*. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, *notamment l'éradication de la pauvreté*, ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, *partant*, de lutter contre les *pressions migratoires trouvant leur origine dans la pauvreté, le sous-développement, l'inégalité, la croissance démographique, l'absence d'emplois et de perspectives économiques ainsi que dans le changement climatique*. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement

Amendement 78

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies *ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration*. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, *et principalement l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités, conformément aux principes d'efficacité du développement acceptés au niveau international (appropriation, alignement sur les stratégies nationales, harmonisation, responsabilité démocratique et résultats)*. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21). *L'investissement extérieur de l'Union devrait se concentrer sur les personnes les plus démunies et les zones les plus touchées par le changement climatique, ou susceptibles de l'être.*

Amendement 79

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Hilde Vautmans, Jozo Radoš, Marielle de Sarnez

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée **et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration**. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, **notamment l'éradication de la pauvreté et la réduction des inégalités**, ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21) **et prévoir en particulier des mesures de protection contre les effets du changement climatique et de résilience au changement climatique dans tous les investissements et opérations de financement**.

Or. en

Amendement 80

Marco Zanni

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) **L'ambitieux** plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union **est nécessaire pour soutenir les** investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, **dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies** ainsi que les engagements pris dans le cadre de la

Amendement

(1) **Le** plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union **comprend des** investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage **afin** de lutter contre les causes de la migration **et les flux migratoires massifs auxquels l'Europe est confrontée**. Il devrait également contribuer à la mise en

politique européenne de voisinage *révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes* de la migration. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. it

Amendement 81
Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) *de l'Union est nécessaire pour* soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies *ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration*. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) *des États membres est une possibilité de* soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. fr

Amendement 82
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement

extérieur (PIE) de l'Union **est nécessaire pour** soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 **des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration**. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

extérieur (PIE) de l'Union **visé à** soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de promouvoir les objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. en

Amendement 83 **Nirj Deva**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de **promouvoir les** objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Amendement

(1) L'ambitieux plan d'investissement extérieur (PIE) de l'Union est nécessaire pour **concevoir, orienter et** soutenir les investissements en Afrique et dans les pays du voisinage de l'UE, dans un premier temps, dans le but de **contribuer à la réalisation des** objectifs de développement durable du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies ainsi que les engagements pris dans le cadre de la politique européenne de voisinage révisée et, partant, de lutter contre les causes profondes de la migration. Il devrait également contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique (COP 21).

Or. en

Amendement 84

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Jozo Radoš, Paavo Väyrynen, Marielle de Sarnez

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Les investissements au titre du FEDD devraient être axés sur le soutien aux microentreprises et aux PME de pays en développement, afin de créer des emplois décents, durables et ouverts à tous, d'offrir des débouchés économiques aux femmes et aux jeunes, et d'entreprendre une transition équitable vers une économie verte et circulaire.

Or. en

Amendement 85

Marco Zanni

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. ***Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.***

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. ***Les investissements européens pourront être plus efficaces, plus efficaces et plus transparents, et contribuer au développement durable des pays concernés, uniquement si les 193 États membres de l'ONU qui sont parties à l'accord respectent les engagements en matière de lutte contre la fraude fiscale, la corruption et le blanchiment de flux financiers illicites.***

Or. it

Amendement 86

Sabine Lösing

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires, ***en contenant des références, des conditions et des dispositions claires en vue de favoriser le développement socio-économique et le secteur privé local dans les pays partenaires, priorité absolue.***

Or. en

Amendement 87

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement, ***tout en garantissant que les investissements réalisés sont conformes à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).*** Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays

partenaires.

Or. en

Amendement 88

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait **également** permettre aux investisseurs **européens** et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait permettre aux investisseurs et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires, **conformément aux politiques de développement et de voisinage de l'Union.**

Or. en

Amendement 89

Nirj Deva

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, y compris aux **microentreprises et aux** petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement 90
Pina Picierno, Nicola Caputo

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, *y compris* aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, *en particulier* aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Or. it

Amendement 91
Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, *y compris* aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Amendement

(2) Le PIE devrait intégrer l'engagement de l'Union dans le cadre du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il devrait également permettre aux investisseurs européens et aux entreprises privées, *en particulier* aux petites et moyennes entreprises, de participer plus efficacement au développement durable dans les pays partenaires.

Or. it

Amendement 92

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le FEDD devrait contribuer à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, qui signale que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle qui a une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et qui appelle des réponses cohérentes et globales, tout en soulignant que les migrants sont susceptibles de contribuer à une croissance inclusive et au développement durable.

Or. en

Amendement 93

Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui garantit la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

supprimé

Or. fr

Amendement 94

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui garantit la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

supprimé

Or. en

Amendement 95

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui garantit la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

supprimé

Or. en

Amendement 96

Marietje Schaake

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui **intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans** la politique étrangère **générale** de l'UE, **ce qui garantit** la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

Amendement

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui **essaye de favoriser une approche intégrée face aux enjeux de** la politique étrangère de l'UE **et de garantir** la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

Or. en

Amendement 97

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Marielle de Sarnez, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui **garantit** la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

Amendement

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui **assure** la cohérence **de la politique extérieure avec les objectifs de la politique de développement** et **garantit** les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage. **Cette approche est aussi conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et au droit international relatif aux droits de l'homme, ce qui garantit qu'elle est axée sur les droits de l'homme tout en abordant le problème des déplacements forcés et de la migration irrégulière.**

Amendement 98

Nirj Deva

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui garantit la cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

Amendement

(3) Cette approche est également conforme à la stratégie globale de l'UE concernant les questions de politique étrangère et de sécurité, qui intègre des enjeux tels que la migration et la résilience dans la politique étrangère générale de l'UE, ce qui garantit la **pleine** cohérence et les synergies avec la politique européenne de développement et la politique européenne de voisinage.

Or. en

Amendement 99

Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la

Amendement

supprimé

fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. fr

Amendement 100

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour *le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements* privés.

Amendement

(4) Le *fonds européen pour le développement durable (FEDD), en tant que partie du PIE*, devrait fournir un dispositif financier intégré pour *financer et attirer les investissements qui favorisent un développement économique et social inclusif et durable et renforcent la résilience socio-économique des pays partenaires tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en remédiant aux insuffisances du marché et aux situations d'investissement qui ne sont pas optimales, et en attirant les financements* privés. *Les opérations du FEDD devraient être clairement distinctes, et complémentaires, des autres aides, notamment des opérations relatives au mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement (BEI), l'initiative «Résilience économique» et la facilité d'investissement pour les pays ACP. Les opérations de la garantie FEDD devraient également être complémentaires des activités déjà menées par d'autres institutions financières éligibles et couvrir les lacunes en matière d'investissement que ces institutions ne sont actuellement pas en mesure de combler.*

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. en

Amendement 101

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le **PIE** devrait *fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.*

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Amendement

(4) Le **FEDD** devrait *encourager la création d'emplois décents et les perspectives économiques durables et équitables pour tous, en accordant une attention particulière aux jeunes ainsi qu'à l'avancée de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes, conformément au plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes pour la période 2016-2020, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le respect du principe d'accès équitable aux ressources naturelles et d'utilisation de ces ressources dans chaque pays.*

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. en

Amendement 102

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de **créer des** possibilités de croissance et d'emploi, **d'exploiter au mieux l'additionnalité**, de **favoriser la fourniture de produits innovants** et d'attirer des financements privés.

Amendement

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps, **en veillant à ne pas accroître les risques d'endettement ou la vulnérabilité macroéconomique**. Cela permettra de **soutenir le développement à plus long terme par la création de** possibilités de croissance et d'emploi **durables, axées plus particulièrement sur l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des jeunes, ainsi que d'appuyer le déploiement du plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes, de garantir l'additionnalité** et d'attirer des financements privés, **tout en respectant les droits de l'homme, sans créer d'externalités environnementales négatives**.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. en

Amendement 103
Marco Zanni

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif

Amendement

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif

financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés. ***La sélection et l'attribution des projets doivent être fondées sur un processus transparent et responsable à chaque étape de la procédure; toute irrégularité doit entraîner la suspension du financement.***

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. it

Amendement 104

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de ***créer***

Amendement

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps, ***en veillant à ne pas***

des possibilités de croissance et *d'emploi*, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

accroître les risques d'endettement ou la vulnérabilité économique. Cela permettra de *soutenir le développement à plus long terme par* des possibilités *d'emploi et* de croissance *verte* et *inclusive*, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. en

Amendement 105

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Amendement

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants, *de promouvoir un développement durable et une économie circulaire* et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. it

Amendement 106

Nirj Deva

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et *d'emploi*, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Amendement

(4) Le PIE devrait fournir un dispositif financier intégré pour le financement d'investissements dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités *d'emploi et de croissance durable et inclusive*, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. en

Amendement 107

Georgios Epitideios

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le PIE devrait fournir un *dispositif financier intégré* pour *le financement d'investissements* dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du

Amendement

(4) Le PIE devrait fournir un *financement limité* pour *les investissements* dans les pays d'Afrique qui sont signataires de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²², ainsi que dans les pays du voisinage, dans un premier temps. Cela permettra de créer des possibilités de croissance et d'emploi, d'exploiter au mieux l'additionnalité, de favoriser la fourniture de produits innovants et d'attirer des financements privés.

²² JO L 317 du 15.12.2000. Accord modifié en dernier lieu au JO L 287 du 4.11.2010.

Or. el

Amendement 108

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La participation du secteur privé à la coopération de l'Union avec les pays partenaires par l'intermédiaire du FEDD devrait avoir un effet complémentaire sur le développement, sans distorsion du marché, être rentable et se fonder sur une responsabilité mutuelle et un partage des coûts et des risques; elle devrait reposer sur un attachement aux principes et lignes directrices internationalement reconnus, parmi lesquels les principes pour l'investissement responsable, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Or. en

Amendement 109
Bernd Kölmel

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les fonds publics destinés au développement ne sont, à eux seuls, pas la solution – la coopération publique au développement a permis de réaliser beaucoup de choses. Cela ne suffit pas pour relever des défis d'une dimension nouvelle. Ces ressources devraient plutôt, à l'avenir, davantage servir de levier et encourager l'investissement privé. Il convient ce faisant de tenir compte de la durabilité comme principe fondamental d'une bonne gestion de projets.

Or. de

Amendement 110
Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le FEDD devrait promouvoir la création d'emplois décents, les perspectives économiques et l'entrepreneuriat, en insistant plus particulièrement sur les jeunes, sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes, conformément au plan d'action de l'Union sur l'égalité des sexes pour la période 2016-2020, tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme.

Or. fr

Amendement 111

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de respecter les engagements politiques de l'Union en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, une part de 35 % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pleinement pertinentes pour ces secteurs, ce qui contribuera à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique.

Or. en

Justification

En 2015, la BEI a fixé l'objectif visant à consacrer 35 % de ses prêts à l'action en faveur du climat dans les pays en développement. Nous devrions nous aligner sur cette position, de manière à ce qu'au moins 35 % du financement du FEDD contribue à la lutte contre le changement climatique.

Amendement 112

Doru-Claudian Frunzulică, Soraya Post, Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin de respecter les engagements politiques de l'Union sur le plan des énergies renouvelables et du changement climatique, y compris de l'utilisation efficace des ressources, une part de 35 %

au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs, ce qui contribuera à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique.

Or. en

Amendement 113

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le FEDD devrait intégrer les engagements de l'Union relatifs à l'efficacité du développement et résultant du programme d'action d'Addis-Abeba sur le financement du développement. Il convient d'élaborer des mesures au titre du règlement relatif au FEDD, de manière à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement (APD) qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Or. en

Amendement 114

Maurice Ponga, Paul Rübig, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il convient d'élaborer des mesures au titre du règlement relatif au FEDD, de manière à satisfaire aux critères applicables au financement du

développement qui ont été fixés par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE en tenant compte des spécificités du développement du secteur privé.

Or. en

Amendement 115
Bernd Kölmel

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'Afrique a besoin de solutions africaines – les États d'Afrique ont montré des signes encourageants de nouveau départ avec la création de l'Union africaine (AU) et l'instauration du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Avec l'Agenda 2063 de l'Union africaine, les réformateurs tracent la propre voie de l'Afrique. L'Europe doit prendre les États africains au mot et donner à la coopération une nouvelle dimension et une nouvelle qualité.

Or. de

Amendement 116
Bernd Kölmel

Proposition de règlement
Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) L'appropriation des décisions et une approche proactive sont d'importants moteurs du développement. Des décennies de situation «donneur/receveur» ont forgé une

mentalité qu'il faut remplacer par une coopération économique fondée sur le partenariat, qui mise sur l'appropriation des décisions et une approche proactive. À long terme, c'est surtout le secteur privé, plutôt que l'État, qui crée de l'emploi en quantité suffisante. C'est pourquoi l'Afrique a besoin de moins de subventions et de davantage d'investissements privés libres et justes. En tant que dispositif financier intégré pour le financement d'investissements, il convient de veiller à ce que des programmes intervenant immédiatement soient déployés de manière ciblée afin d'établir sur place un environnement favorable, tout en veillant à mobiliser et à garantir des investissements à cet égard. De bonnes conditions de base sont fondamentales pour le développement économique.

Or. de

Amendement 117

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) L'assistance technique aux pays partenaires devrait constituer le deuxième pilier du PIE. Dans ce contexte, la Commission devrait accroître son assistance afin d'aider les pays partenaires à attirer les investissements en améliorant la préparation et la promotion des projets, en développant un plus grand nombre de projets susceptibles d'obtenir un financement et en les faisant connaître au sein de la communauté des investisseurs internationaux. Il convient de créer un portail de projets sur le web, portail qui constitue une base de données de projets accessible au public et simple

d'utilisation, et fournisse les informations utiles sur chaque projet.

Or. en

Amendement 118

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) L'amélioration du climat d'investissement et du contexte politique général dans les pays concernés devrait constituer le troisième pilier du PIE. Dans le cadre des relations politiques qu'entretient l'Union avec les pays partenaires, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (haut représentant) devraient entretenir des dialogues politiques dans le but de développer des cadres juridiques, des politiques et des institutions pour assurer la stabilité économique, l'investissement durable et la croissance inclusive. Ces dialogues politiques pourraient porter, entre autres sujets, sur la lutte contre la corruption, la criminalité organisée et les flux financiers illicites, la bonne gouvernance, l'intégration des marchés locaux, la promotion de l'entrepreneuriat et des entreprises locales, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, ainsi que sur des politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes.

Or. en

Amendement 119

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le Fonds européen pour le développement durable (FEDD) devrait être composé de plateformes régionales d'investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants et de la garantie FEDD. Les mécanismes de mixage existants sont institués par la décision C(2015) 5210 de la Commission pour l'Afrique et par la décision d'exécution C(2016) 3436 de la Commission pour les pays du voisinage. Chaque plateforme régionale d'investissement devrait avoir un conseil opérationnel qui aide la Commission à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les volets d'investissement régionaux, sectoriels et thématiques, qui formule des avis sur les opérations de mixage et qui examine les questions liées au recours à la garantie FEDD conformément aux volets d'investissement devant être définis.

Amendement

(5) Le Fonds européen pour le développement durable (FEDD) devrait être composé de plateformes régionales d'investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants et de la garantie FEDD. Les mécanismes de mixage existants sont institués par la décision C(2015) 5210 de la Commission pour l'Afrique et par la décision d'exécution C(2016) 3436 de la Commission pour les pays du voisinage. Chaque plateforme régionale d'investissement devrait avoir un conseil opérationnel qui aide la Commission à définir *et à suivre* les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les volets d'investissement régionaux, sectoriels et thématiques, qui formule des avis sur les opérations de mixage et qui examine les questions liées au recours à la garantie FEDD conformément aux volets d'investissement devant être définis.

Or. en

Amendement 120
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) À la lumière des conclusions de la Cour des comptes européenne^{1 bis} concernant l'utilisation de financements mixtes dans les relations extérieures de l'Union, qui ont souligné le fait que, pour près de la moitié des projets examinés, il n'existait pas suffisamment d'éléments probants pour établir que les subventions

étaient justifiées, et que, dans un certain nombre de ces cas, des éléments indiquaient que les investissements auraient été réalisés sans la contribution de l'Union, il est capital que les financements mixtes ne soient utilisés que lorsque la Commission peut clairement démontrer leur valeur ajoutée.

1 bis

http://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR14_16/SR14_16_FR.pdf

Or. en

Amendement 121

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'ensemble des capacités du FEDD défendront et respecteront pleinement les droits de l'homme et l'égalité de traitement dans les pays bénéficiaires et de tous les acteurs concernés par les activités de financement et d'investissement.

Or. en

Amendement 122

Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) En outre, le FEDD devrait *faire office de «guichet unique» pour recevoir*

(6) En outre, le FEDD devrait *être sous le contrôle exclusif des États membres*

les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour soutenir les investissements et associer le secteur privé.

pour ne pas voir l'UE mettre en avant les acteurs privées d'un seul État membre comme c'est le cas sur d'autres sujets;

Or. fr

Amendement 123
Sabine Lösing

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En outre, le FEDD devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements *éligibles*. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour *soutenir les investissements et associer le secteur privé*.

Amendement

(6) En outre, le FEDD devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements *qui mènent à un développement économique, social et environnemental durable et solidaire*. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour *faciliter l'accès aux financements des investisseurs nationaux, en priorité, notamment des entreprises locales et des micro, petites et moyennes entreprises*.

Or. en

Amendement 124
Marco Zanni

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En outre, le FEDD devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. ***Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour soutenir les investissements et associer le secteur privé.***

Amendement

(6) En outre, le FEDD devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD.

Or. it

Amendement 125
Nirj Deva

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En outre, le FEDD ***devrait faire*** office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour soutenir les investissements et ***associer*** le secteur privé.

Amendement

(6) En outre, le FEDD ***fait*** office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des ***mécanismes et des instruments innovants pour soutenir et attirer*** les investissements et ***s'associer avec*** le secteur privé.

Or. en

Amendement 126

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) En outre, le FEDD devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des instruments *innovants* pour soutenir les investissements et associer le secteur privé.

Amendement

(6) En outre, le FEDD devrait faire office de «guichet unique» pour recevoir les propositions de financement émanant d'institutions financières et d'investisseurs publics ou privés et fournir de nombreuses formes de soutien financier en faveur d'investissements éligibles. La garantie FEDD devrait être soutenue par le fonds de garantie FEDD. Le FEDD devrait mobiliser des instruments *qui ont fait leurs preuves* pour soutenir les investissements et associer le secteur privé.

Or. en

Amendement 127

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le FEDD devrait mobiliser des instruments innovants pour soutenir les investissements et associer le secteur privé, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises locales, en ciblant des domaines permettant d'obtenir des résultats en matière de développement durable. À cet égard, il est nécessaire de lever les blocages et les obstacles aux investissements nationaux et étrangers.

Or. en

Amendement 128

Marco Zanni

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La coordination et la cohérence du FEDD avec le mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement (BEI) énoncé dans la décision [à adopter], y compris l'initiative «résilience» de la BEI, ainsi qu'avec la facilité d'investissement pour les pays ACP²³, devraient être assurées par le conseil stratégique du FEDD.

²³ Annexe II de l'accord de Cotonou.

Amendement

(7) La coordination et la cohérence du FEDD avec le mandat extérieur de la Banque européenne d'investissement (BEI) énoncé dans la décision [à adopter], y compris l'initiative «résilience» de la BEI, ainsi qu'avec la facilité d'investissement pour les pays ACP²³, devraient être assurées par le conseil stratégique du FEDD. ***La BEI devrait faire rapport tous les six mois à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte.***

²³ Annexe II de l'accord de Cotonou.

Or. it

Amendement 129

Maurice Ponga, Paul Rübig, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La Commission et la BEI devraient conclure un accord précisant les conditions de leur coopération en matière de gestion de la garantie FEDD et présenter cet accord au conseil stratégique.

Or. en

Amendement 130
Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) *Par ailleurs, le conseil stratégique devrait aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales. Cela devrait garantir la complémentarité des différents instruments de l'action extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et à ses cadres de partenariat avec les pays tiers.*

Amendement

(8) *C'est au Conseil de veiller aux orientations des investissements permis par ce fonds qui est alimenté par les États.;*

Or. fr

Amendement 131
Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Nedzhmi Ali, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Marielle de Sarnez

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Par ailleurs, le conseil stratégique devrait aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales. **Cela devrait garantir** la complémentarité des différents instruments de l'action extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires

Amendement

(8) Par ailleurs, le conseil stratégique devrait aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales, **avec les principaux objectifs de développement de l'Union, et avec les stratégies et instruments existants en vue d'accroître** la complémentarité des différents instruments de l'action

étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence **par rapport aux** objectifs de la politique extérieure de l'Union et **à** ses cadres de partenariat avec les pays tiers.

extérieure ***tout en garantissant la cohérence des politiques au service du développement.*** Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence **des** objectifs de la politique extérieure de l'Union et **de** ses cadres de partenariat avec les pays tiers. ***Le Parlement européen participe au conseil stratégique avec le statut d'observateur permanent afin de garantir l'exercice de son droit et de son obligation de contrôler la mise en œuvre du FEDD. Le conseil stratégique publie le procès-verbal de ses réunions dès qu'il l'a approuvé.***

Or. en

Amendement 132

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) ***Par ailleurs, le conseil stratégique devrait aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales. Cela devrait garantir la complémentarité des différents instruments de l'action extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et à ses cadres de partenariat avec les pays tiers.***

Amendement

(8) ***Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et aux autres efforts consentis par l'Union pour lutter contre les causes premières de la migration, ainsi que la cohérence des politiques au service du développement.***

Or. en

Amendement 133

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Par ailleurs, le conseil stratégique devrait aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales. Cela devrait garantir la complémentarité des différents instruments de l'action extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et à ses cadres de partenariat avec les pays tiers.

Amendement

(8) Par ailleurs, le conseil stratégique devrait aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales ***et respecter les engagements concernant la cohérence des politiques au service du développement.*** Cela devrait garantir la complémentarité des différents instruments de l'action extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et à ses cadres de partenariat avec les pays tiers.

Or. en

Amendement 134

Marco Zanni

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Par ailleurs, le conseil stratégique ***devrait*** aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales. Cela devrait garantir la complémentarité des différents instruments de l'action

Amendement

(8) Par ailleurs, le conseil stratégique ***et le Parlement devraient*** aider la Commission à fixer des orientations stratégiques et les grands objectifs d'investissement. Il devrait également favoriser la coordination et la cohérence entre les plateformes régionales. Cela devrait garantir la complémentarité des

extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et à ses cadres de partenariat avec les pays tiers.

différents instruments de l'action extérieure. Le conseil stratégique devrait être coprésidé par la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité **et par le Parlement** afin de garantir la cohérence par rapport aux objectifs de la politique extérieure de l'Union et à ses cadres de partenariat avec les pays tiers.

Or. it

Amendement 135

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La garantie ne doit pas être utilisée pour le financement de grands projets d'infrastructure qui ont une faible incidence sur la création d'emplois et dont le rapport coût-avantages rend ces investissements non durables. La garantie devrait financer exclusivement des projets dont la réalisation ne suscite aucune controverse du point de vue environnemental, financier et social sur la base d'une évaluation approfondie ex ante et d'une analyse appropriée des coûts et des avantages.

Or. it

Amendement 136

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Les délégations de l'Union

européenne dans les pays partenaires devraient promouvoir l'accès au FEDD, fournir activement des informations sur celui-ci, et renforcer la cohérence entre l'utilisation de la garantie, l'utilisation du financement mixte dans le cadre des plateformes régionales, l'apport d'une assistance technique ciblée améliorée et les dialogues stratégiques dans le pays où elles se trouvent.

Or. en

Amendement 137

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Le FEDD devrait lever les obstacles à l'investissement privé et mobiliser des instruments innovants pour faciliter l'accès aux financements offerts par les investisseurs nationaux et étrangers, notamment aux entreprises locales et européennes ainsi qu'aux micro, petites et moyennes entreprises.

Or. en

Amendement 138

Maurice Ponga, Paul Rübig, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La garantie FEDD devrait être accordée aux contreparties éligibles pour des opérations de financement et d'investissement ou des instruments de garantie pour une période initiale

(9) La garantie FEDD devrait être accordée aux contreparties éligibles pour des opérations de financement et d'investissement ou des instruments de garantie pour une période initiale

d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2020.

d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2020. ***La garantie FEDD est mise en œuvre, dans la mesure du possible, sous la direction d'une contrepartie éligible européenne.***

Or. en

Amendement 139
Nirj Deva

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La garantie FEDD devrait être accordée aux contreparties éligibles pour des opérations de financement et d'investissement ou des instruments de garantie pour une période initiale d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2020.

Amendement

(9) La garantie FEDD devrait être accordée aux contreparties éligibles pour des opérations de financement et d'investissement ou des instruments de garantie pour une période initiale d'investissement allant jusqu'au 31 décembre 2020, ***qui pourrait être prolongée si nécessaire.***

Or. en

Amendement 140
Maurice Ponga, Paul Rübig, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La Commission devrait encourager les contreparties européennes éligibles à aider la BEI dans la gestion de la garantie FEDD en participant à un groupe de travail technique.

Or. en

Amendement 141
Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin d'offrir une certaine souplesse, d'accroître l'attractivité pour le secteur privé et de maximiser l'effet des investissements, il convient de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁴ en vertu de laquelle les contreparties éligibles qui sont des organismes de droit privé pourraient également être des organismes qui ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé ainsi que des organismes de droit privé d'un pays partenaire.

supprimé

²⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Or. it

Amendement 142
Sabine Lösing

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin d'offrir une certaine souplesse, d'accroître l'attractivité pour le secteur privé et de maximiser l'effet des investissements, il convient de prévoir une

supprimé

dérogation aux dispositions de l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁴ en vertu de laquelle les contreparties éligibles qui sont des organismes de droit privé pourraient également être des organismes qui ne sont pas chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé ainsi que des organismes de droit privé d'un pays partenaire.

²⁴ *Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).*

Or. en

Amendement 143

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il est extrêmement important de surveiller la qualité des opérations de financement et d'investissement soutenues afin de garantir qu'elles contribuent efficacement au développement durable. Les délégations de l'Union européenne seraient bien placées pour effectuer ces tâches mais, leurs capacités étant limitées, il est primordial d'inclure des organisations de la société civile fiables, tant à l'échelon local qu'à l'échelon international.

Or. en

Amendement 144

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) *La garantie FEDD devrait être gérée de manière à fournir des conditions équitables aux contreparties éligibles, à éviter les conflits d'intérêts et à faire preuve d'efficacité en tenant dûment compte de l'objectif consistant à attirer le secteur privé afin de financer les investissements et d'exploiter au mieux l'additionnalité.*

Or. en

Amendement 145

Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) *L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres et les autres contributeurs sont invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin d'accroître la réserve de liquidités et, partant, d'augmenter le volume total de la garantie FEDD. L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres, les institutions financières publiques et les autres contributeurs devraient être invités*

(12) *L'Union ne produisant rien, les éventuelles garanties qui pourraient être prises, sont en fait des garanties prises par les États ce dont les pays bénéficiaires doivent être tenus informés de manière directe et transparente;*

à apporter un financement supplémentaire au fonds de garantie FEDD selon les conditions qui devraient être fixées dans un accord conclu entre la Commission, au nom de l'Union, et l'ensemble des contributeurs.

Or. fr

Amendement 146
Georgios Epitideios

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. ***Les États membres et les autres contributeurs sont invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin d'accroître la réserve de liquidités et, partant, d'augmenter le volume total de la garantie FEDD.*** L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. ***Les États membres***, les institutions financières publiques et les autres contributeurs devraient être invités à apporter un financement supplémentaire au fonds de garantie FEDD selon les conditions qui devraient être fixées dans un accord conclu entre la Commission, au nom de l'Union, et l'ensemble des contributeurs.

Amendement

(12) L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. L'Union devrait débloquer une garantie de 1 500 000 000 EUR pour instituer la garantie FEDD. Les institutions financières publiques et les autres contributeurs devraient être invités à apporter un financement supplémentaire au fonds de garantie FEDD selon les conditions qui devraient être fixées dans un accord conclu entre la Commission, au nom de l'Union, et l'ensemble des contributeurs.

Or. el

Amendement 147
Xabier Benito Ziluaga, Miguel Urbán Crespo

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'Union devrait débloquer une garantie de **1 500 000 000** EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres et les autres contributeurs sont invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin d'accroître la réserve de liquidités et, partant, d'augmenter le volume total de la garantie FEDD. L'Union devrait débloquer une garantie de **1 500 000 000** EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres, les institutions financières publiques et les autres contributeurs devraient être invités à apporter un financement supplémentaire au fonds de garantie FEDD selon les conditions qui devraient être fixées dans un accord conclu entre la Commission, au nom de l'Union, et l'ensemble des contributeurs.

Amendement

(12) L'Union devrait débloquer une garantie de **1 000 000 000** EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres et les autres contributeurs sont invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin d'accroître la réserve de liquidités et, partant, d'augmenter le volume total de la garantie FEDD. L'Union devrait débloquer une garantie de **1 000 000 000** EUR pour instituer la garantie FEDD. Les États membres, les institutions financières publiques et les autres contributeurs devraient être invités à apporter un financement supplémentaire au fonds de garantie FEDD selon les conditions qui devraient être fixées dans un accord conclu entre la Commission, au nom de l'Union, et l'ensemble des contributeurs.

Or. en

Amendement 148
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres devraient ***avoir la possibilité de*** fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. ***Ces contributions pourraient être affectées par région, par secteur ou par volet d'investissement.***

Amendement

(14) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres devraient fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie.

Amendement 149

Maurice Ponga, Paul Rübig, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres devraient avoir la possibilité de fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. Ces contributions pourraient être affectées par région, par secteur ou par volet d'investissement.

Amendement

(14) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres **et les pays de l'Association européenne de libre-échange** devraient avoir la possibilité de fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. Ces contributions pourraient être affectées **par pays**, par région, par secteur ou par volet d'investissement.

Or. en

Amendement 150

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres devraient avoir la possibilité de fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. Ces contributions pourraient être affectées par région, par secteur ou par volet d'investissement.

Amendement

(14) En vue d'accroître l'impact de la garantie FEDD eu égard aux besoins des régions concernées, les États membres devraient avoir la possibilité de fournir des contributions sous forme de liquidités ou d'une garantie. Ces contributions pourraient être affectées par région, **par pays**, par secteur ou par volet d'investissement.

Or. en

Amendement 151

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les fonds du FED devant être utilisés pour les pays éligibles au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)²⁵, un montant minimal de 400 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD doit être alloué pour les investissements tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD. Cette dernière ne devrait être mise à disposition que lorsque les 400 000 000 EUR au titre du 11^e FED ont été alloués au fonds de garantie FEDD.

²⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Amendement

(15) Les fonds du FED devant être utilisés pour les pays éligibles au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)²⁵, un montant minimal de 400 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD doit être alloué pour les investissements tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD. Cette dernière ne devrait être mise à disposition que lorsque les 400 000 000 EUR au titre du 11^e FED ont été alloués au fonds de garantie FEDD. ***Les fonds du FED devant être utilisés, la garantie FEDD devrait comprendre des investissements dans les domaines dont les fonds initiaux ont été réaffectés. Les engagements consistant à veiller à ce que le financement du FED soit éligible à l'APD ainsi que les décisions prises par la suite par le CAD de l'OCDE concernant les instruments du secteur privé doivent être respectés.***

²⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Or. en

Amendement 152

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les fonds du FED devant être utilisés pour les pays éligibles au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)²⁵, un montant minimal de 400 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD doit être alloué pour les investissements tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD. Cette dernière ne devrait être mise à disposition que *lorsque les* 400 000 000 EUR au titre du 11^e FED *ont été alloués* au fonds de garantie FEDD.

²⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Amendement

(15) Les fonds du FED devant être utilisés pour les pays éligibles au titre du 11^e Fonds européen de développement (FED)²⁵, un montant minimal de 400 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD doit être alloué pour les investissements tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD. Cette dernière ne devrait être mise à disposition que *lorsqu'une contribution de* 400 000 000 EUR, au titre du 11^e FED, au fonds de garantie FEDD *a été confirmée*.

²⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Or. en

Amendement 153

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Puisque les fonds de l'instrument européen de voisinage, institué par le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, doivent être utilisés, un montant minimal de 200 000 000 EUR au titre de la garantie FEDD doit être alloué pour les investissements dans les pays partenaires du voisinage tout au long de la période de mise en œuvre de la garantie FEDD.*

^{1 bis} *Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).*

Or. en

Amendement 154

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Nedzhmi Ali, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Le Parlement européen devrait prendre des mesures pour se doter des capacités maximales en ce qui concerne la prise de décision en matière de financement par l'emprunt et d'investissement, afin de garantir la crédibilité et le contrôle du FEDD.*

Or. en

Amendement 155

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Ilhan Kyuchyuk, Hilde Vautmans, Nedzhmi Ali, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) ***La gestion du financement et des investissements au titre du FEDD doit se faire de la manière la plus rationnelle et la plus efficace possible.***

Or. en

Amendement 156

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, ***ainsi que sur les projets pour l'année à venir***, en vue de garantir l'obligation ***absolue*** de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. ***Tous les autres documents relatifs au Fonds devraient être rendus publics et assortis d'un régime d'exceptions restreint.*** La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Or. en

Amendement 157

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Amendement

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, ***ainsi que sur les projets pour l'année à venir***, en vue de garantir l'obligation ***absolue*** de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. ***Tous les autres documents relatifs au Fonds devraient être rendus publics et assortis d'un régime d'exceptions restreint.*** La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Or. en

Amendement 158

Sabine Lösing

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport

Amendement

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport

devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence *et* de l'obligation de rendre compte.

devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence, de l'obligation de rendre compte *et de la pleine application du mécanisme de contrôle budgétaire du Parlement européen.*

Or. en

Amendement 159

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Amendement

(16) La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil, *ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE*, sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens *et des pays partenaires*. Le rapport devrait être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission devrait également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Or. en

Amendement 160

Marietje Schaake

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission **devrait faire** rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur **les opérations de financement et d'investissement couvertes** par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport **devrait être** rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission **devrait également faire** rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Amendement

(16) La Commission **fait** rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur **l'efficacité et la réussite des projets financés** par la garantie FEDD, **ainsi que des investissements réalisés au titre de celle-ci**, en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport **sera** rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission **fait** également rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Or. en

Amendement 161
Pina Picierno, Nicola Caputo

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission **devrait** faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport **devrait** être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission **devrait** également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de

Amendement

(16) La Commission **devra** faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport **devra** être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission **devra** également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et

la transparence et de l'obligation de rendre compte.

de l'obligation de rendre compte.

Or. it

Amendement 162

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La Commission **devrait** faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport **devrait** être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission **devrait** également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Amendement

(16) La Commission **doit** faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD en vue de garantir l'obligation **absolue** de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens. Le rapport **doit** être rendu public pour permettre aux différentes parties prenantes, y compris à la société civile, de faire part de leur avis. La Commission **doit** également faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur la gestion du fonds de garantie FEDD pour s'assurer de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

Or. it

Amendement 163

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Afin de garantir le contrôle du FEDD et du plan d'investissement européen, ainsi que l'obligation de rendre compte y afférente, le Parlement européen peut organiser des échanges de vues

réguliers et structurés s'inscrivant dans un dialogue sur les investissements engagé avec la Commission, le haut représentant, la BEI et d'autres institutions financières éligibles, ainsi qu'avec le secteur privé et les organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 164

Paul Rübig, Maurice Ponga, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La Commission devrait garantir la responsabilité du FEDD. La BEI et les autres contreparties éligibles pourraient être invitées à participer à des audits organisés par le Parlement européen sur la mise en œuvre du FEDD.

Or. en

Amendement 165

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Nedzhmi Ali, Jozo Radoš, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Afin de prendre en compte les enseignements tirés et de permettre une évolution du FEDD, le fonctionnement de celui-ci et le recours au fonds de garantie FEDD devraient être évalués par la Commission. L'application du présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation indépendante pour apprécier le niveau de conformité de la mise en œuvre

(17) Afin de prendre en compte les enseignements tirés et de permettre une évolution du FEDD, le fonctionnement de celui-ci et le recours au fonds de garantie FEDD devraient être évalués par la Commission *et faire l'objet d'un processus annuel de consultation des parties prenantes, notamment des organisations de la société civile.*

avec la base juridique, mais également pour établir l'applicabilité et la praticabilité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

L'application du présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation indépendante pour apprécier le niveau de conformité de la mise en œuvre avec la base juridique, mais également pour établir l'applicabilité et la praticabilité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

Or. en

Amendement 166
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin de prendre en compte les enseignements tirés et de permettre une évolution du FEDD, le fonctionnement de celui-ci et le recours au fonds de garantie FEDD devraient être évalués par la Commission. L'application du présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation indépendante pour apprécier le niveau de conformité de la mise en œuvre avec la base juridique, mais également pour établir l'applicabilité et la praticabilité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

Amendement

(17) Afin de prendre en compte les enseignements tirés et de permettre une évolution du FEDD, le fonctionnement de celui-ci et le recours au fonds de garantie FEDD devraient être évalués par la Commission ***et par des évaluateurs externes***. L'application du présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation indépendante pour apprécier le niveau de conformité de la mise en œuvre avec la base juridique, mais également pour établir l'applicabilité et la praticabilité du règlement en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs.

Or. en

Amendement 167
Paulo Rangel

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) ***Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, en vue d'établir***

Amendement

(18) ***En vue de lutter contre la criminalité financière, notamment par***

l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est habilité à réaliser des enquêtes conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁷ et au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²⁸.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²⁸ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

l'établissement des cas de fraude, de corruption et de blanchiment de capitaux, ainsi que contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est habilité à réaliser des enquêtes conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁶, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁷ et au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²⁸.

²⁶ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

²⁷ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

²⁸ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

Or. pt

Amendement 168

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzmi Ali, Paavo Väyrynen, Marielle de Sarnez, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) De manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales **et contre** le blanchiment de capitaux, les contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif.

Amendement

(19) De manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales, **la fraude, la corruption et** le blanchiment de capitaux, **tout financement alloué au titre du FEDD devrait être apporté en toute transparence. En outre,** les contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif **ou dans un paradis fiscal. Les contreparties s'abstiennent également de recourir à toute structure d'évasion fiscale ou à tout mécanisme de planification fiscale agressive.**

Or. en

Amendement 169
Marco Zanni

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) De manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux, les contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif.

Amendement

(19) De manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux, les contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif **et n'ont d'aucune manière un quelconque recours à des mécanismes de fraude ou d'évasion fiscales.**

Amendement 170

Paulo Rangel

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) ***De manière à contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux, les*** contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif.

Amendement

(19) ***Les*** contreparties éligibles ne devraient soutenir aucune activité menée à des fins illicites ni participer à aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif, ***afin notamment de contribuer à la lutte internationale contre la fraude et l'évasion fiscales et contre le blanchiment de capitaux.***

Or. pt

Amendement 171

Eduard Kukan, Doru-Claudian Frunzuliță, Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Pour tenir compte des évolutions d'ordre politique et des situations où une action de l'Union est nécessaire sur la scène internationale, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe du présent règlement, où sont énumérées les régions pouvant bénéficier du soutien de la garantie FEDD. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées

durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1

Or. en

Amendement 172

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Nedzhmi Ali, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk

**Proposition de règlement
Considérant 20**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables et du changement climatique, une part de 20 % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs,

supprimé

Or. en

Justification

Voir notre amendement créant un nouveau considérant 4 bis.

Amendement 173

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables *et* du changement climatique, une part de **20** % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs,

Amendement

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables, ***de l'efficacité énergétique, de l'atténuation*** du changement climatique ***et de l'adaptation à celui-ci***, une part de **40** % au moins des fonds ***qui devraient être*** alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs, ***ce qui contribuera à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique. Lors d'investissements réalisés au titre du FEDD, la Commission européenne devrait également accorder une place centrale au critère de viabilité environnementale dans tous les projets.***

Or. en

Amendement 174

Nicola Caputo

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables et du changement climatique, une part de 20 % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs,

Amendement

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables et du changement climatique, une part de 20 % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs; ***pour la même raison, les***

activités liées à l'extraction de combustibles fossiles ou à des énergies non renouvelables ne devraient pas avoir accès à ces fonds,

Or. en

Amendement 175

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables et du changement climatique, une part de **20** % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs,

Amendement

(20) Afin de respecter les engagements politiques de l'UE sur le plan des énergies renouvelables, ***de l'efficacité énergétique*** et du changement climatique, une part de **40** % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs.

Or. en

Amendement 176

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le changement climatique, tous les projets financés par le FEDD devraient remplir l'objectif affiché dudit accord, qui consiste à ce que les flux financiers correspondent à un développement générant peu d'émissions de gaz à effet de serre et résilient face au changement climatique, et devraient dès lors

promouvoir la protection du climat et la résilience au changement climatique, tout en respectant les droits fonciers des communautés locales.

Or. en

Amendement 177
Marco Zanni

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Le Fonds de garantie FEDD devrait utiliser une méthode correcte de calcul du coefficient multiplicateur, de manière à obtenir un bon indicateur de performance (pour démontrer la mobilisation effective de capitaux et éviter ce qui s'est passé avec l'EFSI, dans le cas duquel l'effet multiplicateur initialement prévu s'est avéré exagéré, comme indiqué dans l'avis de la Cour des comptes).*

Or. it

Amendement 178
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 ter) *Les fonds envoyés par les travailleurs émigrés vers les pays en développement constituent un flux bien plus important que les flux d'aide publique au développement. Les projets ou les instruments facilitant l'envoi de ces fonds et qui en baissent le coût devraient par conséquent pouvoir bénéficier d'un*

Amendement 179

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Hilde Vautmans, Jozo Radoš, Marielle de Sarnez, Paavo Väyrynen

Proposition de règlement

Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «additionnalité»: **le principe** en vertu **duquel** le soutien au titre de la garantie FEDD ne vise pas à remplacer le soutien d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union, et vise à remédier aux défaillances du marché et à éviter une éviction d'autres investissements publics ou privés.

Amendement

5) «additionnalité»: **la démarche opérationnelle fondée sur des données factuelles** en vertu **de laquelle** le soutien au titre de la garantie FEDD **contribue au développement durable en parvenant à de meilleurs résultats que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir en l'absence d'un tel soutien. Elle** ne vise pas à remplacer le soutien d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union, et vise à remédier aux défaillances du marché et à éviter une éviction d'autres investissements publics ou privés. **Elle vise à permettre le développement. L'additionnalité est considérée comme une composante essentielle.**

Amendement 180

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 2 – point 5

Texte proposé par la Commission

5) «additionnalité»: le principe en vertu duquel le soutien au titre de **la garantie** FEDD ne **vise** pas à remplacer le soutien d'un État membre, un financement

Amendement

5) «additionnalité»: le principe en vertu duquel le soutien au titre **du** FEDD, **y compris par l'intermédiaire de mécanismes de mixage, contribue au**

privé ou une autre intervention financière de l'Union, *et vise à remédier aux défaillances du marché et à éviter une éviction d'autres investissements publics ou privés.*

développement durable en parvenant à de meilleurs résultats que ceux qu'il aurait été possible d'obtenir en l'absence d'un tel soutien. Les interventions financières ne visent pas à remplacer le soutien d'un État membre ou d'un pays tiers, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union ou d'une institution financière internationale.

Or. en

Amendement 181
Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de *soutenir les investissements des contreparties éligibles dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, dans un premier temps, et de leur accorder un meilleur accès au financement, par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers.*

Amendement

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de *promouvoir un développement économique et social solidaire et durable et de favoriser la résilience socio-économique des pays partenaires en soutenant l'investissement, la création d'emplois, l'entrepreneuriat et un meilleur accès au financement par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers aux investissements des contreparties éligibles dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés;*

Or. en

Amendement 182
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de soutenir les investissements des contreparties éligibles dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, dans un premier temps, et de leur accorder un meilleur accès au financement, par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers.

Amendement

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de soutenir les investissements des contreparties éligibles dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, dans un premier temps, et de leur accorder un meilleur accès au financement, par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers. ***Il s'agit de mettre en place une couverture équilibrée des pays partenaires au sein des régions respectives, en veillant à une présence adéquate des pays fragiles et moins développés et en veillant à stimuler l'intégration régionale.***

Or. en

Amendement 183

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de soutenir les investissements des contreparties éligibles dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, dans un premier temps, et de leur accorder un meilleur accès au financement, par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers.

Amendement

1. L'objectif du FEDD en tant que dispositif financier intégré est de ***guider, de soutenir et de gérer*** les investissements des contreparties éligibles dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, dans un premier temps, et de leur accorder un meilleur accès au financement, par l'octroi de capacités de financement sous forme de subventions, de garanties et d'autres instruments financiers.

Or. en

Amendement 184

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Un des objectifs à atteindre est le renforcement des politiques de coopération au développement en faveur des bénéficiaires qui en ont le plus besoin, les efforts devant porter particulièrement sur la lutte contre la pauvreté et sur la réduction des inégalités. Les fonds doivent être canalisés vers des projets d'investissements réalisables, alignés sur l'article 21 du traité sur l'Union européenne, sur les objectifs de développement durable et sur les principes de l'efficacité du développement convenus au niveau international. Ces projets doivent tenir compte des souhaits des communautés locales et ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des populations.

Or. en

Amendement 185

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des ***objectifs*** de développement durable à l'horizon 2030, en ***mettant particulièrement l'accent*** sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux ***micros***, petites et moyennes entreprises, ***et permet ainsi de*** lutter contre les causes

2. Le FEDD contribue à la réalisation des ***principes qui sous-tendent le programme*** de développement durable à l'horizon 2030, ***comme celui de ne laisser personne de côté, ainsi que des objectifs de développement durable, en particulier la lutte contre la pauvreté et les inégalités.*** ***L'intervention du Fonds est guidée par les***

profondes de la migration et de *contribuer* à la réintégration durable des migrants *de retour* dans leur pays d'origine, *tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.*

objectifs énoncés à l'article 21 du traité UE et à l'article 208 du TFUE et par les principes de l'efficacité du développement convenus au niveau international, notamment l'appropriation, l'alignement sur les stratégies nationales, l'harmonisation, la responsabilité démocratique et les résultats, et devrait ainsi contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en faveur du développement, en particulier l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, la croissance durable à long terme pour tous, la création d'emplois décents, les transferts de technologies et le partage du savoir, les secteurs socio-économiques et le soutien aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Ce faisant, le FEDD contribue, entre autres, à lutter contre les causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration forcée (notamment la pauvreté, les inégalités, la croissance démographique, la pénurie d'emplois et de perspectives économiques et le changement climatique), favorise la réintégration durable des migrants qui retournent volontairement dans leurs pays d'origine ou qui transitent par ces pays, et renforce la résilience des communautés d'accueil.

Or. en

Amendement 186
Eleni Theocharous

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en *ne laissant personne de côté, et repose sur les objectifs énoncés à l'article 21 du traité UE et à l'article 208*

économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, **et permet ainsi de** lutter contre les causes profondes de la migration **et de contribuer** à la réintégration durable des migrants **de retour** dans **leur** pays d'origine, **tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.**

du TFUE, ainsi que sur les principes d'efficacité reconnus à l'échelle internationale en matière de développement. Il participe ainsi aux politiques de développement et de voisinage de l'Union ainsi qu'au nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive à long terme, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises. Ce faisant, le FEDD contribue, entre autres, à lutter contre les causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration, favorise la réintégration durable des migrants qui retournent dans leurs pays d'origine ou transitent par ces pays, et renforce la résilience des communautés d'accueil.

Or. en

Amendement 187

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, **et permet ainsi de** lutter contre les causes profondes de la migration **et de contribuer** à la réintégration durable des migrants **de retour** dans **leur** pays d'origine, **tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits**

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, **et repose sur les objectifs énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne et à l'article 208 du traité FUE, ainsi que sur les principes d'efficacité reconnus à l'échelle internationale en matière de développement; contribuant ainsi aux politiques de développement et de voisinage de l'Union ainsi qu'au nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en**

innovants et en attirant des financements privés.

matière de migration, en mettant particulièrement l'accent sur l'éradication de la pauvreté, la croissance durable et inclusive à long terme, la création d'emplois décents, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises. Ce faisant, le FEDD contribue, entre autres, à lutter contre les causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration, favorise la réintégration durable des migrants qui retournent dans leurs pays d'origine, et renforce la résilience des communautés d'accueil.

Or. fr

Amendement 188

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, **et permet ainsi de** lutter contre les causes profondes de la migration **et de contribuer à** la réintégration durable des migrants **de retour dans leur** pays d'origine, **tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.**

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, **et repose sur les objectifs énoncés à l'article 21 du traité UE et à l'article 208 du TFUE, ainsi que sur les principes d'efficacité reconnus à l'échelle internationale en matière de développement. Il participe ainsi aux politiques de développement et de voisinage de l'Union, en** mettant particulièrement l'accent sur **l'éradication de la pauvreté, la** croissance durable **et inclusive à long terme**, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises. **Ce faisant, le FEDD contribue, entre autres, à** lutter contre les causes **socio-économiques spécifiques** profondes de la migration, **favorise** la réintégration durable des migrants **qui retournent dans leurs** pays d'origine **ou transitent par ces pays, et**

renforce la résilience des communautés d'accueil.

Or. en

Amendement 189

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux *micros*, petites et moyennes entreprises, *et permet ainsi* de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 *et à la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage*, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, *sur* la création d'emplois, *sur* les secteurs socio-économiques et *sur* le soutien aux *microentreprises et aux* petites et moyennes entreprises. *Il contribue également à la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat en canalisant les investissements vers les secteurs axés sur l'atténuation du changement climatique et sur l'adaptation à ce phénomène. Le FEDD doit donc permettre de* lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Or. en

Amendement 190

Sabine Lösing

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration ***forcée, comme la pauvreté et l'extrême pauvreté, les changements climatiques, le manque de perspectives et de revenus, et de*** contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine ***sur une base strictement volontaire***, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés, ***afin de stimuler le développement économique, social et environnemental durable et inclusif.***

Or. en

Amendement 191
Nirj Deva

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance ***durable***, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur ***le développement durable***, la croissance ***au profit de tous***, la création d'emplois, ***l'éradication de la pauvreté***, les secteurs socio-économiques et le ***développement du secteur privé local, à travers le*** soutien aux micros ***et*** petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration

favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de **solutions et de** produits innovants et en attirant des financements privés.

Or. en

Amendement 192
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, **et permet ainsi de lutter contre les** causes profondes de la migration et **de** contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, **dans le respect de l'article 208 du TFUE**, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, **l'éducation pour les garçons et les filles, les** secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, **autant de facteurs qui sont des** causes profondes de la migration **lorsqu'ils sont absents et qui, lorsqu'ils sont améliorés, peuvent** contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Or. en

Amendement 193
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration, ***ce qui allège les flux migratoires vers l'Europe***, et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Or. en

Amendement 194

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la ***participation des communautés locales, la création d'une économie circulaire***, les secteurs socio-économiques et le soutien aux micros, petites et moyennes entreprises, et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, tout en exploitant au mieux l'additionnalité, en favorisant la fourniture de produits innovants et en attirant des financements privés.

Amendement 195

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, la création d'emplois, les secteurs socio-économiques et le soutien aux *micros*, petites et moyennes entreprises, **et permet ainsi de lutter contre les causes profondes de la migration et de contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine**, tout en **exploitant au mieux** l'additionnalité, **en favorisant la fourniture de produits innovants** et en attirant des financements privés.

Amendement

2. Le FEDD contribue à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 **et respecte les principes de l'efficacité du développement, comme l'alignement sur les priorités des pays partenaires, l'aide non liée et l'application de conditions définies d'un commun accord**, en mettant particulièrement l'accent sur la croissance durable, **sur** la création d'emplois, **sur** les secteurs socio-économiques et **sur** le soutien aux **microentreprises et aux** petites et moyennes entreprises, tout en **garantissant** l'additionnalité et en attirant des financements privés.

Or. en

Amendement 196

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de respecter les engagements politiques de l'Union sur le plan des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et du changement climatique, une part de 40 % au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou d'investissement pertinentes pour ces secteurs,

Amendement 197

Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post, Doru-Claudian Frunzulică

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Dans les régions et les pays où il est présent, le FEDD contribue aux objectifs énoncés dans les actes de base des instruments de financement de l'action extérieure de l'Union et est aligné sur les priorités contenues dans les programmes nationaux ou régionaux, le cas échéant.

Or. en

Amendement 198

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le FEDD est composé de plateformes régionales d'investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants et de la garantie FEDD.

1. Le FEDD est composé de plateformes régionales d'investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants et de la garantie FEDD. ***Les deux premières plateformes régionales d'investissement couvriront l'Afrique et les pays du voisinage de l'Union. Ultérieurement, cette couverture pourra être étendue à d'autres régions ACP, ainsi qu'à l'Amérique latine et à l'Asie.***

Or. en

Amendement 199
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le FEDD est composé de plateformes régionales d'investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants et de la garantie FEDD.

Amendement

1. Le FEDD est composé de plateformes régionales d'investissement, qui combineront des financements issus des mécanismes de mixage existants et de la garantie FEDD, ***complétés par des plateformes de conseil.***

Or. en

Amendement 200
Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***La gestion du FEDD est assurée par la Commission.***

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 201
Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzică, Soraya Post

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission.

Amendement

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission. ***Celle-ci travaille en étroite collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI) et avec les autres contreparties éligibles en ce qui concerne la gestion opérationnelle de la garantie FEDD. À cette fin, un groupe de travail***

technique est mis en place. Un accord est conclu avec la BEI afin de fixer les modalités de coopération à la gestion du FEDD, en concertation avec les autres contreparties éligibles.

Or. en

Amendement 202

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission.

Amendement

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission, *qui tient compte des lignes directrices et des critères proposés par le Parlement européen, et avec la participation démocratique des populations et des communautés locales des régions bénéficiaires des investissements.*

Or. en

Amendement 203

Maurice Ponga, Paul Rübiger, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission.

Amendement

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission. *Celle-ci travaille en étroite collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI), avec le soutien des contreparties européennes éligibles en ce qui concerne la gestion opérationnelle de la garantie FEDD.*

Or. en

Amendement 204
Lorenzo Cesa

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission.

Amendement

2. La gestion du FEDD est assurée par la Commission. ***La Commission travaille en étroite collaboration avec la Banque européenne d'investissement (BEI) en ce qui concerne la gestion opérationnelle de la garantie FEDD.***

Or. en

Amendement 205
Jean-Luc Schaffhauser

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est assistée par un conseil stratégique pour la gestion du FEDD.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 206
Patrizia Toia, Cécile Kashetu Kyenge, Goffredo Maria Bettini

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission est ***assistée*** par un conseil stratégique pour la gestion ***du FEDD.***

Amendement

La Commission est ***conseillée*** par un conseil stratégique pour la gestion ***du FEDD.***

Or. en

Amendement 207

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ce conseil **fournit** des orientations stratégiques et aide la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie FEDD. **Il soutient également la coordination et la cohérence globales entre les plateformes régionales** d'investissement et avec les opérations **relatives au mandat extérieur gérées par la BEI, y compris l'initiative «résilience»** de la BEI.

Amendement

Ce conseil **communique** des orientations stratégiques et aide la Commission à fixer les grands objectifs d'investissement pour ce qui est du recours à la garantie FEDD, **ainsi qu'à veiller à ce que les volets** d'investissement **aient une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée, tout en portant une attention particulière aux pays les moins avancés (PMA) et aux États fragiles. Il veille à ce que les opérations menées au titre du FEDD accompagnent les priorités stratégiques de l'action extérieure et de la politique de développement de l'Union et, notamment, ses principes directeurs et ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 21 du traité UE et à l'article 208 du TFUE, respectivement.**

Or. en

Amendement 208

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Marielle de Sarnez, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Ce conseil soutient la coordination, la complémentarité et la cohérence générales entre le FEDD et les stratégies et instruments en place, les programmes indicatifs nationaux et géographiques, les plateformes régionales d'investissement, entre les trois piliers du PIE et entre le

Amendement

PIE et les efforts de l'Union en vue de concrétiser le programme de développement durable à l'horizon 2030.

Or. en

Amendement 209

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le plus tôt possible lors de la phase de mise en œuvre du FEDD, le conseil stratégique adopte et publie des orientations qui précisent en détail la manière de garantir la conformité des opérations menées au titre du FEDD avec les objectifs et les critères d'éligibilité visés à l'article 8.

Or. en

Amendement 210

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le conseil stratégique arrête son règlement intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement fixe le nombre de réunions à tenir annuellement et contient des détails sur les droits de vote des membres du conseil et sur les rapports d'avancement que la Commission doit présenter.

Or. en

Amendement 211

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres *et* de la BEI. La Commission *peut inviter* d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique *eu égard*, le cas échéant, *à l'avis* du conseil. Les pays partenaires *et* les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles *et le Parlement européen* peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres, de la BEI *et du Parlement européen*. La Commission *invite* d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique, le cas échéant, *avec l'accord* du conseil. Les pays partenaires, les organisations régionales concernées *et* les contreparties éligibles peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Le secrétariat du FEDD, organe nouvellement formé sous les auspices de la Commission, devrait comprendre des membres de toutes les directions générales concernées (DEVCO, NEAR, BUDG) et être placé sous la tutelle du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, afin de bénéficier de tout le poids et de toute l'influence de la Commission lors de la prise de décisions d'investissement capitales.

Or. en

Justification

Le Parlement européen devrait être un membre à part entière du conseil stratégique, car il peut stimuler la responsabilité et la transparence du FEDD et jouer son rôle de suivi et de contrôle d'une manière nettement plus cohérente.

Amendement 212

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir **membres** du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires **et** les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles **et le Parlement européen** peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. **Le Parlement européen et des représentants des communautés locales sont invités à titre d'observateurs, afin d'améliorer la transparence et la responsabilité démocratique.** La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir **observateurs au sein** du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires, les organisations régionales concernées **et** les contreparties éligibles peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant. **Les recommandations du Parlement européen guident les priorités du conseil stratégique. Le Parlement reste dûment informé de la réalisation de ces priorités par la voie d'un rapport annuel.**

Or. en

Amendement 213

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du

haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires *et* les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles *et le Parlement européen* peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres *contributeurs* et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. *Le Parlement européen dispose du statut d'observateur. Les observateurs qu'il désigne peuvent contribuer aux délibérations, sans droit de vote. Les* pays partenaires, les organisations régionales concernées *et* les contreparties éligibles peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Or. en

Amendement 214

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission *peut inviter* d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les *pays partenaires et les* organisations régionales concernées, *les contreparties éligibles et le Parlement européen* peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres, *du Parlement européen* et de la BEI. La Commission *invite* d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les organisations régionales concernées *et d'autres parties prenantes, comme des organisations de la société civile,* peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant. *Il veille à la consultation en bonne et due forme d'un large éventail de parties*

intéressées dans les pays partenaires.

Or. en

Amendement 215

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres *et* de la BEI. ***La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil.*** Les ***pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen*** peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres, de la BEI ***et des pays partenaires. Le Parlement européen participe au conseil stratégique avec le statut d'observateur permanent et a le droit de participer pleinement à ses délibérations.*** Les organisations régionales concernées, les ***autres contributeurs et d'autres parties prenantes, comme des organisations de la société civile,*** peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Or. en

Amendement 216

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les

affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs, ***notamment des représentants des organes concernés du Parlement européen***, à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Or. en

Amendement 217
Pina Picierno, Nicola Caputo

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. ***La composition du conseil stratégique devra tenir compte de la dimension de l'égalité hommes-femmes.*** Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Or. it

Amendement 218

Marco Zanni

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), **du Parlement européen**, des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires et les organisations régionales concernées, les contreparties éligibles et le Parlement européen peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Or. it

Amendement 219

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. Les pays partenaires **et** les organisations

Amendement

2. Le conseil stratégique se compose de représentants de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «haut représentant»), des États membres **contributeurs** et de la BEI. La Commission peut inviter d'autres contributeurs à devenir membres du conseil stratégique eu égard, le cas échéant, à l'avis du conseil. **Le Parlement européen**

régionales concernées, les contreparties éligibles **et le Parlement européen** peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

dispose du statut d'observateur. Les observateurs qu'il désigne peuvent contribuer aux délibérations, sans droit de vote. Les pays partenaires, les organisations régionales concernées et les contreparties éligibles peuvent se voir accorder le statut d'observateur, s'il y a lieu. Le conseil stratégique est coprésidé par la Commission et le haut représentant.

Or. en

Amendement 220

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le conseil stratégique publie le procès-verbal de ses réunions dès qu'il l'a approuvé.

Or. en

Amendement 221

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le conseil stratégique organise des consultations annuelles des parties prenantes concernées sur l'orientation et la mise en œuvre du FEDD et sur son effet sur l'éradication de la pauvreté et la réduction des inégalités. Ces consultations s'effectuent au sein d'un conseil consultatif de la société civile, qui garantit la bonne application et le respect des

normes environnementales et sociales et des normes en matière de droits de l'homme.

Or. en

Amendement 222

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Conseils opérationnels régionaux

- 1. Chaque plateforme régionale d'investissement est dotée d'un conseil opérationnel.***
- 2. Ces conseils opérationnels aident la Commission à définir les objectifs d'investissement aux niveaux régional et sectoriel ainsi que les volets d'investissement aux niveaux régional, sectoriel et thématique, et formule des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie FEDD. Ils communiquent des orientations sur les futures propositions de financement, assurent le suivi et l'examen de la réserve de projets, analysent les résultats des projets et assurent le suivi du portefeuille de projets approuvés.***
- 3. Les conseils opérationnels sont présidés par la Commission et sont composés de représentants de la Commission, du haut représentant et des États membres, comme membres disposant du droit de vote, et, le cas échéant, des contreparties éligibles ayant le statut d'observateurs. Le Parlement européen se voit octroyer le statut d'observateur.***
- 4. La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires***

étrangères et la politique de sécurité veillent à la participation active des délégations de l'Union européenne et des contreparties éligibles à la préparation des travaux des conseils opérationnels.

Or. en

Amendement 223
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Plateformes de conseil pour le voisinage de l'Union et l'Afrique

- 1. Les plateformes de conseil s'appuient sur les services de conseil existants afin de dispenser des conseils relatifs au renforcement des capacités pour l'identification, la préparation, le développement et le déroulement à long terme des projets. Elles sont des plateformes techniques pour les projets financés dans les pays du voisinage de l'Union et en Afrique. Leur soutien consiste notamment à apporter une aide ciblée en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration de projets et l'utilisation d'instruments financiers innovants, ainsi qu'à prodiguer des conseils, le cas échéant, sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union, en tenant compte des spécificités et des besoins des pays partenaires.*
- 2. Les plateformes de conseil fournissent des services en complément de ceux déjà disponibles au titre d'autres programmes de l'Union, notamment:*
 - (a) la mise à disposition d'un guichet unique pour apporter une assistance*

technique aux autorités et aux promoteurs de projets;

(b) l'aide aux promoteurs de projets, le cas échéant, afin que ces projets répondent aux critères d'éligibilité et contribuent aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030;

(c) l'exploitation des connaissances locales;

(d) la mise à disposition d'une plateforme permettant les échanges entre pairs et le partage de savoir-faire en matière de développement de projets;

(e) la fourniture de conseils concernant la mise en place de plateformes d'investissement.

3. Les services des plateformes de conseil sont destinés aux promoteurs publics et privés de projets, y compris les banques ou institutions nationales de développement, les plateformes ou fonds d'investissement ainsi que les entités publiques régionales et locales.

4. Les plateformes de conseil contribuent à créer des groupes locaux de suivi, composés d'intervenants locaux divers.

5. L'Union contribue à hauteur d'un montant maximal de 10 millions d'euros par an à la couverture des coûts de ces plateformes.

Or. en

Amendement 224

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Assistance technique et aide consultative

La Commission et le haut représentant, par le truchement d'un secrétariat central et des délégations de l'Union, font office de guichet unique pour les autorités et les promoteurs de projets. Ils fournissent leur aide, de leur propre initiative, à l'identification, à la préparation, au développement et à la promotion des projets d'investissement, concernant l'utilisation de l'assistance technique aux fins de la structuration des projets, l'utilisation d'instruments financiers innovants et des partenariats public-privé, et l'identification des possibilités de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce faisant, ils s'efforcent de tirer parti des compétences de la BEI et des autres contreparties éligibles.

La Commission entretient un flux d'investissements publics qui englobe les projets actuels du FEDD et vise à en attirer d'autres. Elle met en place un portail de projets sur le web.

Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, l'autorité budgétaire peut décider de renforcer les programmes concernés afin d'accroître le budget de l'assistance technique. Celle-ci peut également être utilisée pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 ter, concernant le dialogue politique.

Or. en

Amendement 225

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

**Proposition de règlement
Article 5 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 ter

Dialogue politique

Dans le cadre des relations politiques qu'entretient l'Union avec les pays partenaires, la Commission et le haut représentant entretiennent des dialogues politiques afin d'améliorer le climat des investissements et le cadre stratégique général, d'élaborer des cadres juridiques, des politiques et des institutions plus efficaces et de promouvoir la stabilité économique, l'investissement durable et la croissance inclusive.

Ces dialogues politiques portent notamment sur la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, sur les flux financiers illicites, sur l'énergie durable et les mesures dans le domaine du climat, sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, ainsi que sur des politiques en faveur de l'égalité hommes-femmes qui visent à résoudre les restrictions des politiques et des réglementations qui contribuent à creuser les écarts entre les sexes dans l'accès aux financements et à l'entrepreneuriat.

Lors de la mise en œuvre du FEDD, ses organes dirigeants et la Commission portent un regard plus favorable sur les opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires qui prennent des mesures destinées à faciliter la réussite des investissements soutenus par le Fonds et à contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 226

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Union fournit à la contrepartie

1. L'Union fournit à la contrepartie

éligible une garantie *irrévocable et inconditionnelle à première demande* pour les opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, commençant dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage.

éligible une garantie pour les opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, commençant dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage.

Or. it

Amendement 227

Sabine Lösing

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Union fournit à la contrepartie éligible une garantie irrévocable *et inconditionnelle* à première demande pour les opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, commençant dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage.

Amendement

1. L'Union fournit à la contrepartie éligible une garantie irrévocable à *la* première demande pour les opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, commençant dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage.

Or. en

Justification

Les accords sont conclus sous réserve que l'investissement ou la mesure contribue à l'objectif visant à soutenir un développement durable et inclusif sur les plans économique, social et environnemental dans les pays partenaires.

Amendement 228

Eduard Kukan, Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La garantie FEDD soutient des opérations de financement et d'investissement dans les pays partenaires

dans les régions énumérées à l'annexe du présent règlement. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis relatifs aux modifications apportées à l'annexe.

Or. en

Amendement 229

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission met en place et rend public un tableau de bord d'indicateurs qui englobe les trois dimensions du développement durable censées servir de référence à la sélection des projets économiquement viables, en vue de garantir une évaluation indépendante et transparente de l'utilisation potentielle et effective de la garantie de l'Union.

Or. en

Amendement 230

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'octroi de la garantie FEDD est subordonné à la conclusion de l'accord de garantie FEDD correspondant entre la Commission, au nom de l'Union, et la contrepartie éligible.

1. L'octroi de la garantie FEDD est subordonné à la conclusion de l'accord de garantie FEDD correspondant entre la Commission, au nom de l'Union, et la contrepartie éligible, ***conformément aux principes et aux objectifs de l'action extérieure de l'Union.***

Amendement 231

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzulică, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le délai maximal dans lequel les contreparties éligibles peuvent conclure des accords avec des intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux est de quatre ans après la conclusion de l'accord de garantie y afférent.

Amendement

3. Le délai maximal dans lequel les contreparties éligibles peuvent conclure des accords avec des **partenaires privés cofinanceurs, des** intermédiaires financiers ou des bénéficiaires finaux est de quatre ans après la conclusion de l'accord de garantie y afférent.

Or. en

Amendement 232

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Critères d'éligibilité applicables à l'utilisation de la garantie FEDD

Amendement

Critères d'éligibilité **et d'exclusion** applicables à l'utilisation de la garantie FEDD

Or. en

Amendement 233

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les opérations de financement et

Amendement

1. Les opérations de financement et

d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier sa politique de développement et sa politique de voisinage, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires et ont pour objectif de favoriser la réalisation des objectifs généraux suivants:

d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD ***sont compatibles avec l'objet du FEDD énoncé à l'article 3. Elles*** cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier sa politique de développement et sa politique de voisinage, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires. ***Elles tiennent compte de toute autre forme de soutien de l'Union et de la communauté internationale afin d'assurer la complémentarité avec d'autres initiatives, et elles*** ont pour objectif de favoriser la réalisation des objectifs généraux suivants:

Or. en

Amendement 234

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier sa politique de développement et sa politique de voisinage, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires et ***ont pour objectif de favoriser*** la réalisation des objectifs ***généraux*** suivants:

Amendement

1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD ***sont compatibles avec l'objet du FEDD énoncé à l'article 3 et respectent pleinement la liste des activités exclues énoncées à l'article 20. Elles*** cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier sa politique de développement et sa politique de voisinage, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires et ***favorisent*** la réalisation des objectifs suivants:

Or. en

Amendement 235

Marietje Schaake

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier sa politique de développement et sa politique de voisinage, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques des pays partenaires et ont pour objectif de favoriser la réalisation des objectifs généraux suivants:

Amendement

1. Les opérations de financement et d'investissement pouvant bénéficier d'un soutien au titre de la garantie FEDD cadrent avec les politiques de l'Union, en particulier sa politique de développement et sa politique de voisinage, ainsi qu'avec les ***principes de sa politique étrangère énoncés à l'article 21 du traité UE et avec les*** stratégies et les politiques des pays partenaires, et ont pour objectif de favoriser la réalisation des objectifs généraux suivants:

Or. en

Amendement 236

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur la ***durabilité*** et la création d'emplois (***notamment en faveur des jeunes et des femmes***), et, ***partant***, lutter contre les causes profondes de la migration et ***contribuer*** à la réintégration durable des migrants ***de retour*** dans ***leur*** pays d'origine;

Amendement

(a) contribuer au développement économique, ***endogène*** et social, en mettant particulièrement l'accent sur la ***réalisation des objectifs de développement durable, en particulier sur l'éradication de la pauvreté et la réduction des inégalités. Ces opérations sont guidées par les objectifs énoncés à l'article 21 du traité UE et à l'article 208 du TFUE et par les principes de l'efficacité du développement convenus au niveau international, notamment l'appropriation, l'alignement sur les stratégies nationales, l'harmonisation, la responsabilité démocratique et les résultats, et contribuent ainsi à la réalisation des objectifs de l'Union en faveur du développement, en particulier***

l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités, la croissance durable à long terme pour tous, la création d'emplois décents, les transferts de technologies et le partage du savoir, les secteurs socio-économiques et le soutien aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises. Ce faisant, le FEDD contribue, entre autres, à lutter contre les causes socio-économiques spécifiques profondes de la migration forcée (notamment la pauvreté, les inégalités, la croissance démographique, la pénurie d'emplois et de perspectives économiques et le changement climatique), favorise la réintégration durable des migrants qui retournent volontairement dans leurs pays d'origine ou qui transitent par ces pays, et renforce la résilience des communautés d'accueil en stimulant la création d'emplois durables et décents, en particulier pour les jeunes et les femmes;

Or. en

Amendement 237

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur la durabilité et la **création** d'emplois (notamment **en faveur des jeunes** et des **femmes**), et, partant, **lutter** contre les causes profondes de la migration **et contribuer** à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine;

Amendement

(a) contribuer au développement économique et social **et à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies** en mettant particulièrement l'accent sur **l'éradication de la pauvreté**, la durabilité et la **promotion** d'emplois **décents, de perspectives économiques et de l'entrepreneuriat, en encourageant notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes** et des **jeunes**, et, partant, **en luttant** contre les causes profondes **spécifiques** de la migration, **en renforçant**

la résilience et en contribuant à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, ***tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme.***

Or. fr

Amendement 238
György Hölvényi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur la ***durabilité*** et la ***création*** d'emplois (notamment ***en faveur*** des jeunes ***et des femmes***), et, partant, ***lutter*** contre les causes profondes de la migration et ***contribuer*** à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine;

Amendement

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur ***l'éradication de la pauvreté, le développement durable*** et la ***promotion*** d'emplois ***décent***, ***de perspectives économiques et de l'entrepreneuriat, en encourageant*** notamment ***l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes***, et, partant, ***en luttant*** contre les causes profondes ***spécifiques*** de la migration, ***en renforçant la résilience*** et ***en contribuant*** à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine, ***tout en consolidant l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme, afin d'empêcher la radicalisation;***

Or. en

Amendement 239
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur **la durabilité** et la création d'emplois (notamment en faveur des jeunes et des femmes), **et, partant, lutter contre les causes profondes de la migration et contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine;**

Amendement

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur **le développement durable** et la création d'emplois **durables**, notamment en faveur des jeunes et des femmes;

Or. en

Amendement 240

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur **la durabilité** et la création d'emplois (**notamment en faveur des jeunes et des femmes**), **et, partant, lutter contre les causes profondes de la migration et contribuer à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine;**

Amendement

(a) contribuer au développement économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur **le développement durable, sur l'acquisition des qualifications adéquates par les jeunes, spécialement les jeunes femmes, et sur** la création d'emplois **décents;**

Or. en

Amendement 241

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer au développement

Amendement

(a) contribuer au développement

économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur **la durabilité** et la création d'emplois (notamment en faveur des jeunes et des femmes), **et, partant, lutter** contre les causes profondes de la migration et **contribuer** à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine;

économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur **le développement durable** et la création d'emplois (notamment en faveur des jeunes et des femmes), **dont l'amélioration peut contribuer à la lutte** contre les causes profondes de la migration et à la réintégration durable des migrants de retour dans leur pays d'origine;

Or. en

Amendement 242

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) éviter que les opérations de financement et d'investissement susceptibles de bénéficier d'une aide de la garantie FEDD ne soient utilisées comme des formes de conditionnalité pour la coopération des pays bénéficiaires avec l'Union sur la question des migrations;

Or. en

Amendement 243

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Hilde Vautmans, Jozo Radoš, Marielle de Sarnez, Paavo Väyrynen

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'éradication de la pauvreté, la réduction des inégalités et la mobilisation des ressources nationales;

Amendement 244

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) cibler *des* secteurs socio-économiques, notamment *des* infrastructures, dont *l'énergie durable*, l'eau, les *transports*, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, *les infrastructures sociales* et le capital humain, afin *d'améliorer l'environnement* socio-économique;

Amendement

(b) *renforcer les* secteurs socio-économiques, notamment *les* infrastructures, dont *les énergies propres et renouvelables*, l'eau, *la mobilité à faibles émissions de CO₂*, les *technologies écologiques*, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, *la consommation et la production durables, et* le capital humain, afin *de promouvoir un développement* socio-économique *inclusif et durable qui soit bénéfique à tous et qui ne laisse personne de côté*;

Amendement 245

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) cibler *des* secteurs socio-économiques, notamment *des* infrastructures, dont *l'énergie durable*, l'eau, les *transports*, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue,

Amendement

(b) cibler *les* secteurs socio-économiques, notamment *les* infrastructures, dont *les énergies durables et renouvelables*, l'eau, les *déchets*, *la mobilité à faibles émissions de CO₂*, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement,

les infrastructures sociales et le capital humain, afin *d'améliorer l'environnement* socio-économique;

l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, *la consommation et la production durables*, et le capital humain, afin *de promouvoir un développement* socio-économique *inclusif et durable qui soit bénéfique à tous et qui ne laisse personne de côté*;

Or. en

Amendement 246

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *cibler des* secteurs socio-économiques, notamment des infrastructures, dont *l'énergie durable*, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales *et* le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Amendement

(b) *renforcer certains* secteurs socio-économiques, notamment des infrastructures, dont *les énergies renouvelables*, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales, le capital humain *et l'éducation et la formation tout au long de la vie*, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Or. fr

Amendement 247

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) cibler *des* secteurs socio-économiques, notamment *des* infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de

Amendement

(b) cibler *les* secteurs socio-économiques, notamment *les* infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports *à faibles émissions de*

l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

CO₂, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles, ***l'agriculture agro-écologique*** et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Or. en

Amendement 248
Sabine Lösing

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) cibler ***des*** secteurs socio-économiques, notamment ***des*** infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Amendement

(b) cibler ***les*** secteurs socio-économiques, notamment ***les*** infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin ***de lutter contre la pauvreté et*** d'améliorer l'environnement socio-économique;

Or. en

Amendement 249
Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) cibler des secteurs socio-économiques, notamment des infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de

Amendement

(b) cibler des secteurs socio-économiques, notamment des infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de

l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales *et* le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales, le capital humain *et l'économie circulaire*, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Or. it

Amendement 250 **Nirj Deva**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) cibler *des* secteurs socio-économiques, notamment *des* infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Amendement

(b) cibler *les* secteurs socio-économiques, notamment *les* infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication, *l'innovation numérique*, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Or. en

Amendement 251 **Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post**

Proposition de règlement **Article 8 – paragraphe 1 – point b**

Texte proposé par la Commission

(b) *cibler des* secteurs socio-économiques, notamment *des* infrastructures, dont l'énergie durable, l'eau, les transports, les technologies de l'information et de la communication,

Amendement

(b) *renforcer les* secteurs socio-économiques, notamment *les* infrastructures, dont l'énergie durable *et renouvelable*, l'eau *et les déchets*, les transports, les technologies de

l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

l'information et de la communication, l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et la croissance bleue, les infrastructures sociales et le capital humain, afin d'améliorer l'environnement socio-économique;

Or. en

Amendement 252

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) axer les efforts sur l'expansion du secteur technologique en Afrique, afin de doter les start-up et les PME des capitaux et du savoir-faire dont elles ont besoin pour rattraper leur retard technologique et être concurrentielles sur la scène internationale, de même qu'en raison des effets positifs que les technologies peuvent avoir sur le développement;

Or. en

Amendement 253

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) faire participer la population qui réside dans les zones concernées à la définition des projets financés;

Or. it

Amendement 254

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé;*

Amendement

(c) *soutenir le développement du secteur privé, en mettant plus particulièrement l'accent sur les sociétés locales ainsi que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, notamment celles qui sont actives dans les États fragiles et dans les pays moins avancés;*

Or. en

Amendement 255

Bernd Kölmel

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé;*

Amendement

(c) *fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé, tout en gardant comme priorité le renforcement des structures économiques existantes et la création des structures manquantes;*

Or. de

Amendement 256

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé;

Amendement

(c) fournir des financements, ***notamment en devises locales, et des programmes de développement des capacités en*** faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé ***et des coopératives dans les pays partenaires;***

Or. en

Amendement 257

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) fournir ***des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises***, en mettant particulièrement l'accent sur ***le développement du secteur privé;***

Amendement

(c) fournir ***un soutien financier au développement du secteur privé***, en mettant particulièrement l'accent sur ***les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, tout en remédiant aux défaillances du marché et en limitant les distorsions du marché;***

Or. en

Amendement 258

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) ***fournir*** des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé;

Amendement

(c) ***dégager des mécanismes de soutien et des*** financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur

Amendement 259

Marco Zanni

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, **en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé**;

Amendement

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;

Or. it

Amendement 260

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement **du secteur privé**;

Amendement

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises **locales**, en mettant particulièrement l'accent sur le développement **durable en faveur de l'économie locale**;

Or. en

Amendement 261

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) **fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises**, en mettant particulièrement l'accent sur **le développement du secteur privé**;

(c) **soutenir le développement du secteur privé**, en mettant **plus** particulièrement l'accent sur **les sociétés locales et européennes ainsi que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises**;

Or. en

Amendement 262

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé;

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé **et des coopératives**;

Or. en

Amendement 263

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé;

(c) fournir des financements en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur le développement du secteur privé **local**;

Or. it

Amendement 264

Marco Zanni

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) fournir des instruments financiers visant à éliminer les obstacles à l'investissement privé, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

supprimé

Or. it

Amendement 265

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) fournir des instruments financiers visant à éliminer les obstacles à l'investissement privé, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

(d) éliminer les obstacles à l'investissement privé *en fournissant des instruments financiers*, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé, telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque; les instruments financiers en question peuvent être libellés dans les devises locales des pays partenaires;

Or. en

Amendement 266

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) fournir des instruments financiers visant à éliminer les obstacles à l'investissement **privé**, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets **du secteur privé** telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, **des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque**;

Amendement

(d) fournir des instruments financiers **viables** visant à éliminer les obstacles à l'investissement **local**, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets **locaux**, telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises;

Or. en

Amendement 267

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) fournir des instruments financiers visant à éliminer les obstacles à l'investissement privé, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

Amendement

(d) fournir des instruments financiers visant à éliminer les obstacles à l'investissement privé **qui a un impact positif sur le développement**, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

Or. en

Amendement 268

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) fournir des instruments financiers visant à éliminer les obstacles à l'investissement privé, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

Amendement

(d) fournir des instruments financiers, **y compris en devises locales**, visant à éliminer les obstacles à l'investissement privé, y compris des garanties de première perte pour des garanties de portefeuille en faveur de projets du secteur privé telles que des garanties de prêts aux petites et moyennes entreprises, des garanties sur des risques spécifiques liés à des projets d'infrastructures et d'autres capitaux à risque;

Or. en

Amendement 269

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) **maximiser l'effet de levier pour le secteur privé en s'attaquant aux obstacles à l'investissement.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 270

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) maximiser l'effet de levier pour le secteur privé en s'attaquant aux obstacles à l'investissement.

(e) maximiser l'effet de levier pour le secteur privé, en ***mettant particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises***, en s'attaquant aux obstacles à l'investissement.

Or. en

Amendement 271

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) contribuer à l'action pour le climat ainsi qu'à la protection et à la gestion de l'environnement, procurant ainsi des avantages connexes sur le plan climatique en allouant 35 % au moins du financement à des investissements présentant des éléments qui contribuent à l'action pour le climat, les énergies renouvelables et l'efficacité des ressources.

Or. en

Amendement 272

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) respectent le principe d'additionnalité;

(a) respectent le principe d'additionnalité, ***en particulier tel qu'il est défini à l'article 2;***

Amendement 273

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) allouer au moins 40 % du financement à des investissements destinés essentiellement à l'action pour le climat;

Or. en

Amendement 274

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) allouer au moins 35 % du financement à des investissements destinés essentiellement à l'action pour le climat;

Or. en

Justification

En 2015, la BEI a fixé l'objectif visant à consacrer 35 % de ses prêts à l'action en faveur du climat dans les pays en développement. Nous devrions nous aligner sur cette position, de manière à ce qu'au moins 35 % du financement du FEDD contribue à la lutte contre le changement climatique.

Amendement 275

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) sont mises en œuvre dans le plein respect des conventions des droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des conventions et des normes de l'OIT, des principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et des directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux zones de pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;

Or. en

Amendement 276
Marco Zanni

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) sont viables sur les plans économique et financier, compte tenu également du soutien et du cofinancement éventuellement apportés au projet *par des partenaires privés et publics*;

(c) sont viables sur les plans économique et financier, compte tenu également du soutien et du cofinancement éventuellement apportés au projet;

Or. it

Amendement 277
Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Paavo Väyrynen, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) respectent les principes de l'efficacité du développement, notamment le déliement de l'aide, l'appropriation démocratique, l'alignement sur les stratégies nationales et la responsabilité mutuelle;

Or. en

Amendement 278
Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) sont viables sur le plan technique et durables d'un point de vue environnemental et social; et

(d) sont viables sur le plan technique et durables d'un point de vue environnemental et social, *tout en respectant les droits de l'homme*; et

Or. en

Amendement 279
Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) maximisent la *mobilisation de capitaux du secteur privé*.

(e) maximisent *les capacités locales d'investissement, en veillant à ce que les investissements privés soient destinés à des projets publics utiles à la société et acceptés démocratiquement, et en veillant*

*à la responsabilité des investissements,
afin d'éviter la privatisation des bénéficiaires
et la socialisation des pertes susceptibles
de découler de ces investissements.*

Or. en

Amendement 280

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) *maximisent la mobilisation de capitaux du secteur privé.*

Amendement

(e) *mobilisent significativement les capitaux du secteur privé.*

Or. en

Amendement 281

Maurice Ponga, Paul Rübig, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) respectent le principe de l'efficacité du développement avalisé dans le cadre du partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement et réaffirmé à Nairobi en décembre 2016;

Or. en

Amendement 282

Eleni Theocharous

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) respectent les principes de l'efficacité du développement énoncés dans le partenariat de Busan, notamment le déliement de l'aide.

Or. en

Amendement 283

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) garantissent la stimulation à long terme des capacités locales en faveur de l'entretien des projets et d'autres tâches à longue échéance nécessaires à la viabilité des opérations;

Or. en

Amendement 284

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) ne sont liées d'aucune manière à des pays ou territoires non coopératifs;

Or. it

Amendement 285

Maurice Ponga, Paul Rübzig, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) soient conformes aux critères du financement du développement définis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et soutiennent efficacement le développement du secteur privé dans les pays bénéficiaires;

Or. en

Amendement 286
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) soient conformes aux critères de l'aide publique au développement définis par le Comité d'aide au développement de l'OCDE;

Or. en

Amendement 287
Maurice Ponga, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) encouragent l'utilisation de l'aide déliée et contribuent à l'efficacité du développement, en particulier dans les pays moins avancés;

Or. en

Amendement 288
Maurice Ponga, Paul Rübzig, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e quater) contribuent à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030;

Or. en

Amendement 289
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e quater) facilitent les envois de fonds et réduisent leurs coûts;

Or. en

Amendement 290
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e quinquies) sont mises en œuvre dans le plein respect des conventions des droits de l'homme, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les conventions et les normes de l'OIT, les principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des

États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, et les directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale;

Or. en

Amendement 291

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point e sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e sexies) font l'objet d'une analyse participative ex ante de l'impact sur les droits de l'homme et sur l'environnement, mise à la disposition du public, qui recense et examine les risques qui existent dans ces domaines;

Or. en

Amendement 292

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La garantie FEDD ne soutient pas des opérations de financement et d'investissement qui:

(a) sont liées au secteur militaire ou de la sécurité;

(b) soutiennent le développement de l'énergie nucléaire;

(c) favorisent la dépendance à l'égard

des combustibles fossiles et du carbone;

(d) ont des coûts externes environnementaux considérables;

(e) promeuvent l'utilisation de semences génétiquement modifiées;

(f) promeuvent la monoculture industrielle à grande échelle;

(g) sont liées aux barrages géants;

(h) s'inscrivent dans des secteurs ou des projets qui risquent de nuire aux droits de l'homme dans les pays partenaires, par exemple l'accaparement de terres et le déplacement forcé de populations. Une analyse ex ante de l'impact sur les droits de l'homme et sur l'environnement, mise à la disposition du public, a lieu pour recenser de tels risques.

Or. en

Amendement 293

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'utilisation de la garantie est exclue:

- (a) dans le cas d'activités qui encouragent la violation des droits fondamentaux des communautés locales et autochtones (accaparement des terres, forces paramilitaires, activités dans des zones déboisées), notamment dans les pays concernés par ces phénomènes;*
- (b) dans le cas de de grands projets d'infrastructure à incidence environnementale élevée, mais aussi dépourvus de valeur ajoutée économique et sociale significative pour la population*

locale concernée;

(c) en cas de soupçons d'infractions environnementales et de préjudice à la société ou aux collectivités locales, compte tenu du principe de précaution;

Or. it

Amendement 294

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le FEDD ne doit pas être utilisé pour remplacer la responsabilité de l'État en matière de services publics.

Or. en

Amendement 295

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Au cas par cas, la Commission peut autoriser le cumul de financements provenant de différents instruments de l'Union.

3. Au cas par cas, la Commission peut autoriser le cumul de financements provenant de différents instruments de l'Union, ***pour autant que cela n'entraîne pas de diminution des financements pour d'autres objectifs de développement.***

Or. en

Amendement 296

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission ***peut définir*** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. ***Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.***

Amendement

4. La Commission ***définit*** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé.

Le choix des volets d'investissement est dûment justifié par une analyse locale des défaillances du marché ou des situations d'investissement non optimales. Ce type d'analyse est réalisé par la Commission en coopération avec les contreparties potentiellement éligibles et les parties concernées.

Les volets d'investissement sont définis dans le but d'allouer une part conséquente de la garantie FEDD à des pays fragiles et en situation de conflit, à des pays enclavés et aux pays les moins développés.

Or. fr

Amendement 297
Nirj Deva

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission ***peut définir*** des volets d'investissement correspondant à

Amendement

4. La Commission ***définit*** des volets d'investissement correspondant à des

des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission. ***La Commission veillera à disposer de la capacité et de l'expertise nécessaires pour gérer un vaste portefeuille financier et le volume potentiellement élevé de propositions.***

Or. en

Amendement 298

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Jasenko Selimovic

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission ***peut définir*** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

Amendement

4. La Commission ***définir*** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. ***En outre, la BEI devrait fournir un avis écrit sur les questions relevant du domaine bancaire, qui devrait accompagner chaque proposition relative aux volets d'investissement.*** Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à

Amendement 299

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzulică, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **peut définir** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

Amendement

4. La Commission **est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis afin de compléter le présent règlement en définissant** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

Amendement 300

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission **peut définir** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des secteurs spécifiques, à des projets

Amendement

4. **Après avoir consulté le conseil stratégique,** la Commission **définit** des volets d'investissement correspondant à des régions ou à des pays partenaires spécifiques ou aux deux à la fois, à des

spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

secteurs spécifiques, à des projets spécifiques ou à des catégories spécifiques de bénéficiaires finaux ou aux deux à la fois, qui bénéficieront d'un financement par les instruments visés à l'article 9, lesquels seront couverts par la garantie FEDD à hauteur d'un montant déterminé. Toute demande de soutien financier dans le cadre des volets d'investissement est adressée à la Commission.

Or. en

Amendement 301

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21, paragraphes 1 à 3 et paragraphe 5, afin de compléter le présent règlement par un tableau de bord d'indicateurs public en vue de garantir une évaluation indépendante et transparente de l'utilisation potentielle et effective de la garantie, notamment au regard des critères visés au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 302

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 bis, afin de compléter le

présent règlement en créant et en publiant un tableau de bord d'indicateurs à utiliser pour garantir une évaluation indépendante et transparente des opérations potentielles et effectives soutenues par la garantie FEDD.

Or. en

Amendement 303

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission établit et publie un tableau d'indicateurs à utiliser pour assurer une évaluation indépendante et transparente des opérations potentielles et réelles soutenues par la garantie FEDD. Ces indicateurs comprennent, entre autres, une composante genre.

Or. fr

Amendement 304

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les prêts;

(a) les prêts, *y compris les prêts en monnaie nationale*;

Or. en

Amendement 305

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit et les participations sous la forme de fonds propres ou de quasi-fonds propres.

supprimé

Or. en

Amendement 306

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les organismes de droit privé d'un État membre qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;

supprimé

Or. en

Amendement 307

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les organismes de droit privé d'un État membre qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;

(e) les organismes de droit privé d'un État membre qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 *et qui divulguent les facteurs extra-financiers (environnementaux, sociaux et*

de gouvernance), tels que le changement climatique, la raréfaction des ressources, la rémunération disproportionnée du personnel de direction ou la corruption, qu'ils considèrent comme faisant partie de leur devoir de loyauté;

Or. en

Amendement 308

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) les organismes de droit privé d'un pays partenaire qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

supprimé

Or. en

Amendement 309

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) les organismes de droit privé d'un pays partenaire qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

(f) les organismes de droit privé d'un pays partenaire qui présentent les garanties financières suffisantes, par dérogation à l'article 58, paragraphe 1, point c) vii), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 *et qui divulguent les facteurs extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance), tels que le changement climatique, la raréfaction des ressources, la rémunération disproportionnée du*

personnel de direction ou la corruption, qu'ils considèrent comme faisant partie de leur devoir de loyauté;

Or. en

Amendement 310

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission veille à assurer des conditions de concurrence équitables aux contreparties éligibles et à favoriser la coopération entre celles-ci. Elle veille à l'absence de conflits d'intérêts à tous les stades de la mise en œuvre du FEDD. Afin d'assurer la complémentarité, les contreparties éligibles fournissent toutes les informations utiles sur leurs opérations ne relevant pas du FEDD.

Or. en

Amendement 311

Maurice Ponga, Paul Rübiger, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La garantie est mise en œuvre dans le strict respect des principes d'efficacité du développement auxquels l'Union est attachée, notamment l'appropriation, la priorité aux résultats, les partenariats pour le développement, la transparence et la responsabilité partagée.

Or. en

Amendement 312

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission sélectionne les contreparties éligibles conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Amendement

3. La Commission sélectionne les contreparties éligibles conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, ***tandis que la préférence est accordée aux contreparties éligibles:***

- ***établies dans les pays partenaires d'Afrique et du voisinage, respectivement;***
- ***disposant d'une expérience avérée dans les investissements durables et responsables favorisant des approches participatives et l'appropriation dans la conception et la mise en place de programmes et de projets;***
- ***utilisant des méthodes de suivi et d'évaluation, notamment en ce qui concerne les aspects qualitatifs, tels que les normes environnementales et sociales et l'additionnalité;***
- ***disposant, dans leur structure de gouvernance, d'un mécanisme de traitement des plaintes indépendant et efficace.***

Or. en

Amendement 313

Maurice Ponga, Paul Rübzig, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission sélectionne les contreparties éligibles conformément à

Amendement

3. La Commission sélectionne les contreparties éligibles conformément à

l'article 61 du règlement (UE, Euratom)
n° 966/2012.

l'article 61 du règlement (UE, Euratom)
n° 966/2012. *La garantie FEDD est mise
en œuvre, dans la mesure du possible,
sous la direction d'une contrepartie
éligible européenne.*

Or. en

Amendement 314

Patrizia Toia, Goffredo Maria Bettini, Cécile Kashetu Kyenge

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*3 bis. La garantie est mise en œuvre, de
préférence, sous la direction d'une
contrepartie éligible européenne.*

Or. en

Amendement 315

**Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios
Kouloglou**

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*1 bis. Une évaluation, sous forme
agrégée, de l'additionnalité, de la
conformité avec les principes d'efficacité
du développement convenus à l'échelle
internationale, des opérations de
financement et d'investissement couvertes
par la garantie FEDD, de la mobilisation
de ressources privées ainsi que des
réalisations estimatives et effectives
qu'elles ont permises, de leurs résultats et
de leur impact, y compris sur le
développement durable, notamment sur la
réduction de la pauvreté et des inégalités
la création d'emplois décents, le*

changement climatique, l'égalité entre les hommes et les femmes et l'éradication de la pauvreté à long terme. Cette évaluation est complétée par une plateforme en ligne accessible au public contenant les données ventilées dans un format ouvert et lisible par machine ainsi que la publication d'autres documents connexes, notamment les plans relatifs aux projets, les analyses de l'impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes, sur l'environnement et sur le plan social, ainsi que les rapports et les évaluations des incidences. Cette plateforme devrait inclure les noms des bénéficiaires effectifs des promoteurs de projets relevant du FEDD et veiller à ce que tous les bénéficiaires finaux soient rendus publics.

Or. en

Amendement 316
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent contribuer au fonds de garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités. Sous réserve de l'approbation de la Commission, d'autres contributeurs peuvent y contribuer, sous la forme de liquidités.

Amendement

Les États membres peuvent contribuer au fonds de garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités. Sous réserve de l'approbation de la Commission, **et des États membres le cas échéant**, d'autres contributeurs peuvent y contribuer, sous la forme de liquidités.

Or. en

Amendement 317
Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent contribuer au fonds de garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités. Sous réserve de l'approbation de la Commission, d'autres contributeurs peuvent y contribuer, sous la forme de liquidités.

Amendement

Les États membres **et les pays de l'AELE** peuvent contribuer au fonds de garantie FEDD sous la forme de garanties ou de liquidités. Sous réserve de l'approbation de la Commission, d'autres contributeurs peuvent y contribuer, sous la forme de liquidités.

Or. en

Amendement 318

Xabier Benito Ziluaga, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le total net des paiements issus du budget général de l'Union au titre de la garantie FEDD ne dépasse pas **1 500 000 000** EUR. Le paiement des appels à garantie est effectué, au besoin, par les États membres contributeurs ou les autres contributeurs à égalité de rang avec l'Union, sans préjudice du paragraphe 4.

Amendement

Le total net des paiements issus du budget général de l'Union au titre de la garantie FEDD ne dépasse pas **1 000 000 000** EUR. Le paiement des appels à garantie est effectué, au besoin, par les États membres contributeurs ou les autres contributeurs à égalité de rang avec l'Union, sans préjudice du paragraphe 4.

Or. en

Amendement 319

Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission informe le Parlement européen **et** le Conseil des contributions confirmées.

Amendement

La Commission informe sans retard le Parlement européen, le Conseil **et les États membres, le cas échéant**, des contributions confirmées.

Amendement 320
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande des États membres, leurs contributions peuvent être affectées au lancement de projets dans des régions, pays, secteurs ou volets d'investissement spécifiques.

Amendement

À la demande des États membres, leurs contributions peuvent être affectées au lancement de projets dans des régions, pays, secteurs ou volets d'investissement spécifiques, ***et les États membres sont tenus informés de l'état d'avancement et de l'impact de ces projets.***

Or. en

Amendement 321
Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

À la demande des États membres, leurs contributions peuvent être affectées au lancement de projets ***dans des*** régions, ***pays, secteurs*** ou volets d'investissement ***spécifiques***.

Amendement

À la demande des États membres ***et sous réserve de l'approbation du conseil stratégique***, leurs contributions peuvent être affectées au lancement de projets dans ***certaines*** régions ou ***dans certains*** volets d'investissement ***existants***.

Or. en

Amendement 322
Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Au moins 100 000 000 EUR sont affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional et, à cette fin, les fonds devraient être transférés depuis l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), institué par le règlement (UE) n° 231/2014.*

Or. en

Justification

Étant donné que l'instrument européen de voisinage, institué par le règlement (UE) n° 232/2014, est sous-financé, les fonds du FEDD devraient provenir d'ailleurs. Nous estimons que, compte tenu du faible taux d'absorption des fonds de l'IAP, les ressources du FEDD pourraient provenir de l'IAP.

Amendement 323

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Au moins 200 000 000 EUR de la couverture de la garantie FEDD sont affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional, conformément au règlement (UE) n° 232/2014.*

Or. en

Amendement 324

Sabine Lösing

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission, au nom de l'Union, conclut des accords de garantie FEDD avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 10 et au paragraphe 4, concernant l'octroi de la garantie FEDD, laquelle est ***inconditionnelle***, irrévocable et payable à première demande en faveur de la contrepartie éligible sélectionnée.

Amendement

1. La Commission, au nom de l'Union, conclut des accords de garantie FEDD avec les contreparties éligibles sélectionnées conformément à l'article 10 et au paragraphe 4, concernant l'octroi de la garantie FEDD, laquelle est irrévocable et payable à première demande en faveur de la contrepartie éligible sélectionnée.

Or. en

Justification

Les accords sont conclus sous réserve que l'investissement/la mesure contribue à l'objectif visant à soutenir un développement durable et inclusif sur les plans économique, social et environnemental dans les pays partenaires.

Amendement 325

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. les accords de garantie sont rendus publics et sont assortis d'un régime d'exceptions restreint.

Or. en

Amendement 326

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les accords de garantie contiennent

3. Les accords de garantie ***sont rendus***

notamment des dispositions concernant les aspects suivants:

publics, sont assortis d'un régime d'exceptions restreint et contiennent notamment des dispositions concernant les aspects suivants:

Or. en

Amendement 327

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les objectifs et la finalité du présent règlement, une évaluation des besoins et une indication des résultats attendus compte tenu de la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, notamment par le respect de l'ensemble des lignes directrices, des principes et des instruments juridiques adoptés par l'Union au niveau international, en particulier ceux visés à l'annexe bis.

Or. en

Amendement 328

György Hölvényi

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) des dispositions pour une procédure de plainte fiable, sûre et accessible pour les personnes physiques, les communautés, la société civile et les organisations religieuses qui pourraient subir un préjudice du fait des opérations de contreparties éligibles ou des investissements ayant obtenu le soutien du FEDD.

Amendement 329

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) du montant des ressources propres que la contrepartie est disposée à mobiliser pour le volet d'investissement.

Amendement

(c) du montant des ressources propres **et du cofinancement du secteur privé** que la contrepartie est disposée à mobiliser pour le volet d'investissement.

Or. en

Amendement 330

Eduard Kukan

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) du montant des ressources propres que la contrepartie est disposée à mobiliser pour le volet d'investissement.

Amendement

(c) du montant des ressources propres **et du cofinancement du secteur privé** que la contrepartie est disposée à mobiliser pour le volet d'investissement.

Or. en

Amendement 331

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) du montant des ressources propres que la contrepartie est disposée à mobiliser pour le volet d'investissement.

Amendement

(c) du montant des ressources propres que la **ou les** contreparties **sont disposées** à mobiliser pour le volet d'investissement.

Amendement 332

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) en ce qui concerne les titres de dette, le principal et tous les intérêts ainsi que les montants dus à la contrepartie éligible sélectionnée mais non reçus, conformément aux modalités des opérations de financement, *après qu'un* événement de défaut *s'est* produit;

Amendement

(a) en ce qui concerne les titres de dette, le principal et tous les intérêts ainsi que les montants dus à la contrepartie éligible sélectionnée mais non reçus, conformément aux modalités des opérations de financement, *au moment où* un événement de défaut *se* produit;

Or. en

Amendement 333

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) en ce qui concerne les investissements sous la forme de fonds propres, les montants investis *et les coûts de financement y afférents*;

Amendement

(b) en ce qui concerne les investissements sous la forme de fonds propres, les montants investis;

Or. en

Amendement 334

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) en ce qui concerne les autres opérations de financement et d'investissement visées à l'article 8, paragraphe 2, les montants utilisés ***et les coûts de financement y afférents***;

(c) en ce qui concerne les autres opérations de financement et d'investissement visées à l'article 8, paragraphe 2, les montants utilisés;

Or. en

Amendement 335

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) ***l'ensemble des dépenses et des coûts de recouvrement pertinents liés à un événement de défaut, à moins que les sommes correspondantes ne soient déduites du produit du recouvrement.***

supprimé

Or. en

Amendement 336

Marietje Schaake

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les contributions du budget général de l'Union ***et*** d'autres sources;

(a) les contributions du budget général de l'Union, ***lorsque cela est compatible avec les objectifs fixés dans le cadre des différentes lignes budgétaires et des différents instruments de financement extérieur, ainsi que par*** d'autres sources;

Or. en

Amendement 337

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les contributions *éventuelles* des États membres *et d'autres contributeurs*;

Amendement

(b) les contributions des États membres *représentant au moins un tiers des contributions du budget général de l'Union*;

Or. en

Amendement 338

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les contributions éventuelles des États membres et d'autres contributeurs;

Amendement

(b) les contributions éventuelles des États membres, *des pays de l'AELE* et d'autres contributeurs;

Or. en

Amendement 339

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les contributions éventuelles d'autres contributeurs;

Or. en

Amendement 340

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Les** ressources du fonds de garantie FEDD visées au paragraphe 2 **sont gérées directement par la Commission** et placées conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect des règles prudentielles appropriées.

Amendement

4. **La gestion des** ressources du fonds de garantie FEDD visées au paragraphe 2 **est confiée à la BEI dans le cadre d'un mandat au nom de l'Union. Ces ressources sont gérées** et placées conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect des règles prudentielles appropriées. **Le 30 juin 2018, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'application du présent paragraphe, qui sert de contribution en vue d'une éventuelle modification.**

Or. en

Amendement 341

Lorenzo Cesa

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les ressources du fonds de garantie FEDD visées au paragraphe 2 sont gérées directement par la **Commission** et placées conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect des règles prudentielles appropriées.

Amendement

4. Les ressources du fonds de garantie FEDD visées au paragraphe 2 sont gérées directement par la **BEI dans le cadre d'un mandat au nom de l'Union** et placées conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect des règles prudentielles appropriées.

Or. en

Amendement 342

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

Amendement

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public ***et il est présenté à un large éventail de parties prenantes et examiné avec celles-ci au sein des commissions compétentes du Parlement européen.*** Il comprend entre autres les éléments suivants, ***présentés pays par pays:***

Or. en

Amendement 343
Anders Primdahl Vistisen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission présente au Parlement européen ***et*** au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

Amendement

1. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil ***et, le cas échéant, aux États membres contributeurs*** un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

Or. en

Amendement 344
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

Amendement

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur ***l'efficacité et le succès des projets financés par*** la garantie FEDD ***et des investissements réalisés au titre de celle-ci***. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

Or. en

Amendement 345

Bernd Kölmel

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments suivants:

Amendement

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD. Ce rapport est rendu public. Il comprend entre autres les éléments ***mesurables*** suivants:

Or. de

Amendement 346

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) une évaluation de la contribution globale aux objectifs de développement durable fixés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne la lutte

contre la pauvreté;

Or. en

Amendement 347

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) une évaluation de la part du financement consacrée aux opérations de financement et d'investissement pertinentes pour les engagements politiques de l'Union en matière d'énergie renouvelable, d'efficacité énergétique et de changement climatique;

Or. en

Amendement 348

Beatriz Becerra Basterrechea, Urmas Paet, Anneli Jäätteenmäki, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, par opération, secteur, pays et région, et de leur conformité avec le présent règlement;

(a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, par opération, secteur, pays et région, et de leur conformité avec le présent règlement, ***notamment avec l'objectif de 35 % de dépenses consacrées à la lutte contre la changement climatique;***

Or. en

Justification

En 2015, la BEI a fixé l'objectif visant à consacrer 35 % de ses prêts à l'action en faveur du climat dans les pays en développement. Nous devrions nous aligner sur cette position, de manière à ce qu'au moins 35 % du financement du FEDD contribue à la lutte contre le changement climatique.

Amendement 349

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une évaluation des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, par opération, secteur, pays et région, et de leur conformité avec le présent règlement;

Amendement

(a) une évaluation *indépendante* des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, par opération, secteur, pays et région, et de leur conformité avec le présent règlement;

Or. it

Amendement 350

Beatriz Becerra Basterrechea, Anneli Jäätteenmäki, Urmas Paet, Jozo Radoš, Hilde Vautmans, Ilhan Kyuchyuk, Nedzhmi Ali, Marielle de Sarnez

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une évaluation de la contribution globale aux objectifs de développement durable fixés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la mise en œuvre de l'accord de Paris;

Or. en

Amendement 351

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une évaluation, sous forme agrégée, de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, *y compris sur la création d'emplois*;

Amendement

(b) une évaluation, sous forme agrégée, de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, *au moyen d'une évaluation de l'impact et des réalisations effectuée selon un tableau de bord d'indicateurs prédéfini visant à mesurer le taux de réalisation des objectifs du FEED, en tenant compte des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable et des mécanismes utilisés en vue de mesurer ces derniers*;

Or. en

Amendement 352

Paul Rübiger, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une évaluation, sous forme agrégée, de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, y compris sur la création d'emplois;

Amendement

(b) une évaluation, sous forme agrégée, *de l'additionnalité et* de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD, de la mobilisation de ressources privées ainsi que des réalisations estimatives et effectives qu'elles ont permises, de leurs résultats et de leur impact, y compris sur la création d'emplois *décent, sur le changement climatique, sur l'éradication de la pauvreté et sur la manière de lutter contre les causes*

profondes de la migration;

Or. en

Amendement 353

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) le montant financier transféré aux bénéficiaires et une évaluation des opérations de financement et d'investissement, pour chaque contrepartie, sous forme agrégée;

Amendement

(e) le montant financier transféré aux bénéficiaires et une évaluation des opérations de financement et d'investissement, pour chaque contrepartie, sous forme agrégée, ***y compris une analyse selon le genre des opérations couvertes qui s'appuie sur des preuves et sur des données ventilées par sexe;***

Or. en

Amendement 354

Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) une évaluation de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;

Amendement

(f) une évaluation ***de l'additionnalité et*** de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;

Or. en

Amendement 355

Fabio Massimo Castaldo, Ignazio Corrao, Marco Valli

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) une évaluation de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;

Amendement

(f) une évaluation ***indépendante*** de la valeur ajoutée des opérations de financement et d'investissement des contreparties éligibles et du risque total lié à ces opérations;

Or. it

Amendement 356
Paul Rübig, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wentă

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) une évaluation des actions élaborées dans le cadre du deuxième et du troisième piliers du PIE et des synergies entre celles-ci et les opérations couvertes par la garantie FEDD, avec une attention particulière accordée aux progrès réalisés en matière de lutte contre la corruption, la criminalité organisée et les flux financiers illicites, de bonne gouvernance, d'intégration des marchés locaux, de promotion de l'entrepreneuriat et des entreprises locales, de respect des droits de l'homme et de l'état de droit ainsi que de politiques qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes.

Or. en

Amendement 357
Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) une évaluation de la conformité des projets du FEDD avec les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 358

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) un tableau de bord d'indicateurs comme prévu à l'[article 8 – paragraphe 4 bis].

Or. fr

Justification

Le présent amendement inscrit dans le rapport annuel de la Commission le tableau de bord d'indicateurs prévu à de l'amendement 48 (article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)).

Amendement 359

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) des objectifs et des plans détaillés pour l'année à venir.

Or. en

Amendement 360

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) une évaluation de la conformité des projets du FEDD avec les principes d'efficacité du développement convenus à l'échelle internationale.

Or. en

Amendement 361

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2020**, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement du FEDD. Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation indépendante de l'application du présent règlement. Ce rapport est ***soumis sans tarder par la Commission dans l'éventualité où les opérations de financement et d'investissement approuvées absorberaient entièrement le montant de la garantie FEDD disponible avant le 30 juin 2020.***

1. Au plus tard le 31 décembre **2019**, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement du FEDD, ***de sa gestion et de sa contribution réelle à l'objet et aux objectifs du présent règlement.*** Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation indépendante de l'application du présent règlement, ***accompagné d'une proposition motivée visant à réviser ou à modifier le présent règlement, s'il y a lieu, notamment en vue d'étendre la période d'investissement initiale visée à l'article 7, paragraphe 2.*** Ce rapport ***d'évaluation est assorti d'un avis de la Cour des comptes.***

Or. en

Amendement 362

Paul Rübige, Maurice Ponga, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre **2020**, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement du FEDD. Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation **indépendante** de l'application du présent règlement. ***Ce rapport est soumis sans tarder par la Commission dans l'éventualité où les opérations de financement et d'investissement approuvées absorberaient entièrement le montant de la garantie FEDD disponible avant le 30 juin 2020.***

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre **2019**, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement du FEDD ***et de sa contribution réelle à l'objet et aux objectifs du présent règlement.*** Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation **externe** de l'application du présent règlement, ***accompagné d'une proposition motivée visant à réviser ou à modifier le présent règlement, s'il y a lieu, notamment en vue d'étendre la période d'investissement initiale visée à l'article 7, paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 363
Marietje Schaake

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission procède à une évaluation du fonctionnement du FEDD. Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation indépendante de l'application du présent règlement. Ce rapport est soumis sans tarder par la Commission dans l'éventualité où les opérations de financement et d'investissement approuvées absorberaient entièrement le montant de la garantie FEDD disponible avant le 30 juin 2020.

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission procède, ***en collaboration avec un évaluateur indépendant,*** à une évaluation du fonctionnement du FEDD. Elle présente au Parlement européen et au Conseil son rapport d'évaluation, qui contient une évaluation indépendante de l'application du présent règlement. Ce rapport est soumis sans tarder par la Commission dans l'éventualité où les opérations de financement et d'investissement approuvées absorberaient entièrement le montant de la garantie FEDD disponible avant le 30 juin 2020.

Or. en

Amendement 364

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le 31 décembre 2020 et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de l'utilisation du fonds de garantie FEDD. Elle présente son rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport d'évaluation est assorti d'un avis de la Cour des comptes.

Amendement

2. Au plus tard le 31 décembre 2020 et tous les trois ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de l'utilisation du fonds de garantie FEDD. Elle présente son rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport d'évaluation est assorti d'un avis de la Cour des comptes ***sur la gestion du fonds de garantie FEDD et sur l'efficacité ainsi que l'additionnalité des opérations du FEDD.***

Or. en

Amendement 365

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. au plus tard le 30 juin 2018, la Commission, en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), définit un cadre et une méthode pour l'évaluation de la conformité avec l'article 21 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Amendement 366

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission

Transparence et publication des informations

Amendement

Transparence, **communication** et publication des informations

Or. fr

Amendement 367

Bernd Kölmel

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses principes généraux en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement.

Amendement

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses principes généraux en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement. ***Des données ouvertes sur l'ensemble du cycle d'attribution des marchés, de la planification jusqu'à l'exécution, sont une solution efficace présentant un vaste éventail de possibilités. Les données ouvertes permettent une meilleure analyse interne des données et offrent la possibilité de réduire les coûts et de rendre le processus de passation de marchés plus efficace. Elles permettent aux entreprises potentielles d'analyser les projets et d'ouvrir de nouveaux débouchés. Elles permettent de repérer et d'éviter la corruption. Enfin, il s'agit d'obtenir de meilleurs résultats pour les citoyens, d'avoir de meilleures écoles, de meilleurs***

hôtiaux, davantage de petites entreprises et plus d'emplois. Lorsque l'on promeut davantage d'investissements privés, la transparence doit être garantie, afin de ne pas favoriser le népotisme existant mais au contraire de mettre en place une concurrence ouverte.

Or. de

Amendement 368

Eider Gardiazabal Rubial, Doru-Claudian Frunzuliță, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses **principes généraux** en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement.

Amendement

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses **règles générales** en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, **de façon anticipée et systématique**, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement. **Dans la mesure du possible, ces informations sont ventilées au niveau du projet et portent notamment sur les bénéficiaires finaux, en tenant compte de la protection des informations confidentielles et des informations sensibles sur le plan commercial.**

Or. en

Amendement 369

Nirj Deva

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses principes généraux en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement.

Amendement

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses principes généraux en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement. ***Le portail internet du guichet unique de la Commission contient des informations complètes, rendues facilement accessibles au public, sur l'ensemble de ses contreparties éligibles et sur les opérations que celles-ci effectuent au titre de la garantie.***

Or. en

Amendement 370

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses principes généraux en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations ***sur*** toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, ***y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement.***

Amendement

Des procès-verbaux complets des réunions du conseil stratégique et des conseils opérationnels sont publiés sans tarder. Le tableau de bord d'indicateurs est rendu public dès lors qu'une opération bénéficiant de la garantie est approuvée. Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses principes généraux en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, ***l'ensemble*** des informations ***et des documents relatifs*** à toutes les opérations

de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, *avec un régime d'exceptions strictement limité.*

Or. en

Amendement 371

Maurice Ponga, Paul Rübige, Eduard Kukan, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses **principes généraux** en matière d'accès aux documents et à l'information, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent aux exigences du présent règlement.

Amendement

Conformément à la politique de transparence de l'Union et à ses **règles** en matière d'accès aux documents et à l'information **et de protection des données**, les contreparties éligibles mettent à la disposition du public, **de façon anticipée et systématique**, sur leur site internet, des informations sur toutes les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement, y compris sur la manière dont ces opérations contribuent **aux objectifs et** aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 372

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Mécanisme de traitement des plaintes et de recours

La garantie est accordée en priorité aux contreparties qui disposent, dans leur

structure de gouvernance, d'un mécanisme de traitement des plaintes efficace et indépendant. La Commission met en place, au cours de la première année de fonctionnement du FEDD, un mécanisme de traitement des plaintes centralisé au niveau de l'Union pour tous les projets soutenus par le FEDD. Ce mécanisme de traitement des plaintes peut être utilisé directement par les parties prenantes concernées par les opérations du FEDD et par les parties prenantes mécontentes de la manière dont leurs plaintes sont traitées par les mécanismes de traitement des plaintes des contreparties du FEDD. La Commission évalue la possibilité de placer ce mécanisme de traitement des plaintes sous l'égide du Médiateur européen.

Or. en

Amendement 373

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les contreparties éligibles doivent présenter de manière visible le soutien de l'Union dans les informations qu'elles publient sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par la garantie FEDD conformément au présent règlement.

Or. fr

Amendement 374

Isabelle Thomas, Jean-Paul Denanot, Vincent Peillon

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les délégations de l'Union européenne intègrent les possibilités de financement offertes par le FEDD dans leur communication à destination de la société civile et du grand public.

Or. fr

Amendement 375

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Mécanisme de traitement des plaintes et de recours

La Commission met en place un mécanisme de traitement des plaintes centralisé au niveau de l'Union pour tous les projets soutenus par le FEDD. Ce mécanisme de traitement des plaintes peut être utilisé directement par les parties prenantes concernées par les opérations du FEDD et par les parties prenantes mécontentes de la manière dont leurs plaintes sont traitées par les mécanismes de traitement des plaintes des contreparties du FEDD.

Or. en

Amendement 376

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Cour des comptes procède, conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au contrôle externe des activités réalisées en application du présent règlement.

Amendement

1. La Cour des comptes procède, conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au contrôle externe des activités réalisées en application du présent règlement ***et ce contrôle est donc soumis à la procédure de décharge conformément à l'article 319 du traité FUE.***

Or. en

Amendement 377

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Si, à un stade quelconque de la préparation, de la mise en œuvre ou de la clôture d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la Commission ou les contreparties éligibles ont des raisons de soupçonner une fraude, un acte de corruption ***ou*** de blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, elles en informent immédiatement l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et lui fournissent les informations nécessaires.

Amendement

1. Si, à un stade quelconque de la préparation, de la mise en œuvre ou de la clôture d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement, la Commission ou les contreparties éligibles ont des raisons de soupçonner une fraude, un acte de corruption, ***un détournement de fonds, un acte*** de blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale pouvant porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, elles en informent immédiatement l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et lui fournissent les informations nécessaires.

Or. en

Amendement 378

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'OLAF peut procéder à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, d'un acte de blanchiment de capitaux ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement. L'OLAF peut transmettre toute information obtenue dans le cadre de ses enquêtes aux autorités compétentes des États membres concernés.

Amendement

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, l'OLAF procède à des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption, ***d'un détournement de fonds, d'un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'une fraude fiscale, d'une évasion fiscale*** ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'opérations de financement et d'investissement visées par le présent règlement. L'OLAF peut transmettre toute information obtenue dans le cadre de ses enquêtes aux autorités compétentes des États membres concernés.

Or. en

Amendement 379

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Dans leurs opérations de financement et d'investissement, les contreparties éligibles ne soutiennent aucune activité menée à des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la criminalité organisée, la fraude et l'évasion fiscales, la corruption ou la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les contreparties éligibles ne participent à

Amendement

1. Dans leurs opérations de financement et d'investissement, les contreparties éligibles ne soutiennent aucune activité menée à des fins illicites, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la criminalité organisée, la fraude et l'évasion fiscales, la corruption ou la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les contreparties éligibles ne participent à

aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif, **conformément à leur politique à l'égard des pays ou territoires non coopératifs ou faiblement réglementés, fondée sur les politiques de l'Union, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du groupe d'action financière.**

aucune opération de financement ou d'investissement par l'intermédiaire d'un instrument situé dans un pays ou territoire non coopératif **caractérisé, notamment, par une imposition inexistante, insignifiante ou faible, l'absence d'échange automatique effectif d'informations en matière fiscale, un manque de transparence dans les dispositions législatives, judiciaires ou administratives ou l'application de mesures fiscales néfastes telles que définies par le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, ou considérée par l'Organisation de coopération et de développement économiques comme une juridiction non coopérative, ou identifiée comme un pays à haut risque, au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 ou incluse dans la liste européenne commune des juridictions fiscales non coopératives.**

Or. en

Amendement 380

Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans ses opérations de financement et d'investissement, la contrepartie éligible applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil³⁵ et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil³⁶. Les contreparties éligibles subordonnent les financements octroyés au titre du présent

Amendement

2. Dans ses opérations de financement et d'investissement, la contrepartie éligible applique les principes et les normes fixés par la législation de l'Union relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en particulier par le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil³⁵ et la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil³⁶. Les contreparties éligibles subordonnent les financements octroyés au titre du présent

règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849.

³⁵ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

³⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

règlement, qu'ils soient directs ou qu'ils passent par des intermédiaires, à la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au sens de la directive (UE) 2015/849, **et publient les informations pays par pays conformément aux dispositions énoncées à l'article 89, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.**

³⁵ Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).

³⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Or. en

Amendement 381

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le FEDD ne soutient pas des opérations de financement et d'investissement qui:

(a) sont effectuées dans les secteurs de l'armement, de la défense ou de la sécurité, ou qui sont étroitement liées à ceux-ci;

(b) soutiennent l'énergie nucléaire ou les carburants fossiles, avec des exceptions dûment justifiées pour le gaz naturel conventionnel;

(c) ne sont pas conformes aux conventions de l'OIT figurant à l'annexe bis (nouveau);

(d) sont considérées comme ayant des incidences néfastes manifestes sur l'environnement dans les pays partenaires;

(e) sont susceptibles d'entraîner des déplacements;

(f) sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité alimentaire des populations dans les pays partenaires.

Or. en

Amendement 382

Xabier Benito Ziluaga, Lola Sánchez Caldentey, Miguel Urbán Crespo, Stelios Kouloglou

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de pouvoir prétendre à un financement du FEDD, tous les bénéficiaires, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'intermédiaires financiers, qui sont rattachés à plusieurs juridictions, doivent communiquer, dans leurs rapports annuels soumis à audit, des informations à caractère national sur leurs ventes, avoirs, salariés, bénéfices et taxes, et ce pour chaque pays dans lequel ils opèrent.

Or. en

Amendement 383

Nicola Caputo

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *L'éligibilité de la contrepartie est soumise à une évaluation préalable de sa conformité avec les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, qui est réalisée par le Commission, en ce qui concerne les territoires et les organisations liés au financement.*

Or. en

Amendement 384
Heidi Hautala, Maria Heubuch, Judith Sargentini

Proposition de règlement
Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Exercice de la délégation

1. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*

2. *Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8 est conféré à la Commission pour une durée de trois ans à compter du 4 juillet 2017. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

La délégation de pouvoir visée à l'article 8 peut être révoquée à tout moment par le

Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

4. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 385

Eduard Kukan, Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial

Proposition de règlement

Article 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 20 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 6 est conféré à la Commission à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2020.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 6 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 386

Doru-Claudian Frunzulică, Eider Gardiazabal Rubial, Soraya Post

**Proposition de règlement
Annexe bis (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE bis

**LISTE DES LIGNES DIRECTRICES ET
DES PRINCIPES INTERNATIONAUX
AINSI QUE DES CONVENTIONS DE
L'OIT VISÉES À L'ARTICLE 12,
PARAGRAPHE 3, ET À L'ARTICLE 20,
PARAGRAPHE 3**

**a) Lignes directrices et principes
internationaux:**

- *principes des Nations unies pour
l'investissement responsable;*
- *principes directeurs des Nations
unies relatifs aux entreprises et aux droits
de l'homme;*
- *principes directeurs de l'OCDE à
l'intention des entreprises
multinationales;*
- *principes de la FAO (Comité de la
sécurité alimentaire mondiale) pour un
investissement responsable dans
l'agriculture et les systèmes alimentaires.*

**b) Conventions de l'Organisation
internationale du travail (OIT):**

- *convention n° 87 de l'OIT sur la
liberté syndicale et la protection du droit
syndical;*
- *convention n° 98 de l'OIT sur le
droit d'organisation et de négociation
collective;*
- *convention n° 29 de l'OIT sur le
travail forcé;*
- *convention n° 105 de l'OIT sur
l'abolition du travail forcé;*
- *convention n° 138 de l'OIT sur
l'âge minimum d'admission à l'emploi;*
- *convention n° 111 de l'OIT*

concernant la discrimination (emploi et profession);

– *convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération;*

– *convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.*

Or. en